

La question de la douleur des animaux les composantes du débat.

Coordinateurs :
Jean-Luc Guichet
Karine Latouche

Autres auteurs :
Damien Baldin
Joseph Bonnemaire
Sonia Desmoulin
Raphaël Larrère
Arouna P. Ouedraogo
Jocelyne Porcher
Noëlie Vialles

*NB1 : les premières occurrences des termes définis dans le glossaire sont annotés d'un *.*

NB2 : ce chapitre fait partie du rapport d'expertise « Douleurs animales : les identifier, les comprendre, les limiter chez les animaux d'élevage ».

http://www.inra.fr/l_institut/expertise/expertises_realisees/douleurs_animales_rapport_d_expertise

Sommaire

INTRODUCTION	10
1.1. CONTEXTE ET ASPECTS DES SYSTEMES DE PRODUCTION : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ELEVAGE INTENSIF	11
1.1.1. LE DEVELOPPEMENT DES SYSTEMES DE PRODUCTION DEPUIS L'APRES GUERRE ET LEURS CARACTERISTIQUES	11
1.1.2. RELATIONS ENTRE HUMAINS ET ANIMAUX D'ELEVAGE ET CONTAGION DE LA SOUFFRANCE EN SYSTEMES INDUSTRIELS ET INTENSIFIES – FOCUS SUR LA PRODUCTION PORCINE.....	13
1.1.2.1. LA RELATION ENTRE TRAVAILLEURS ET ANIMAUX D'ELEVAGE, UN LIEN SECLAIRE	13
1.1.2.2. ELIMINATION DES ANIMAUX DE « NON VALEUR »	14
1.1.2.3. RELATION ENTRE TRAVAILLEURS ET ANIMAUX, CONTAGION DU STRESS ET MANAGEMENT.....	15
1.1.2.4. DEFICIT DE RECONNAISSANCE EN CHAINE	15
1.1.2.5. CONTAGION DES PATHOLOGIES	15
1.1.2.6. USAGE MASSIF DES ANTIBIOTIQUES DANS LES PRODUCTIONS INDUSTRIELLES ET ANTIBIO-RESISTANCES .	16
1.2. LES RELATIONS HOMME/ANIMAUX : REPRESENTATIONS, EVOLUTIONS ET ATTITUDES.	17
1.2.1. DIMENSION ANTHROPOLOGIQUE	17
1.2.1.1. CONTEXTUALISATION SOCIO-ANTHROPOLOGIQUE.....	17
1.2.1.2. ABATTAGES RITUELS : JUDAÏSME ET ISLAM	20
1.2.2. HISTOIRE DE LA DOULEUR ANIMALE	21
1.2.2.1. LA PROTECTION DES ANIMAUX : AMOUR ET SOUFFRANCE.....	22
1.2.2.2. SOINS VETERINAIRES ET DOULEUR DES ANIMAUX.....	23
1.2.2.3. ABATTAGE ET DOULEUR.....	24
1.2.3. LA QUESTION DE LA DOULEUR ANIMALE DANS LA LITTERATURE PHILOSOPHIQUE	25
1.2.3.1. LES TRADITIONS PHILOSOPHIQUES JUSQU'A AUJOURD'HUI	25
1.2.3.2. LES ETHIQUES ANIMALES CONTEMPORAINES.....	28
1.2.3.3. LA BETE EN L'HOMME - DOULEUR, SOUFFRANCES DES BETES DANS LE VEGETARISME	32
1.3. ENJEUX ET ACTEURS	35
1.3.1. LES MOUVEMENTS DE PROTECTION ET DE DEFENSE DES ANIMAUX	35
1.3.1.1. COMPOSITION SOCIALE ET FOCALISATION MILITANTE	35
1.3.1.2. DIVERSITE DES DOCTRINES ET DES OBJECTIFS.....	35
1.3.1.3. LES REGISTRES D'ACTION.....	36
1.3.2. ASPECTS REGLEMENTAIRES DE LA PROTECTION ANIMALE	36
1.3.2.1. IMPLICATIONS JURIDIQUES DE LA RECONNAISSANCE DE LA SENSIBILITE ANIMALE.....	36
1.3.2.2. EVOLUTIONS TEXTUELLES ET LEXICALES DANS LE CHAMP JURIDIQUE.....	38
1.3.3. PRISE EN COMPTE DE LA DOULEUR DES ANIMAUX DANS LES ELEVAGES : INCITATIONS, DEMANDE(S) ET PERSPECTIVES INTERNATIONALES	40
1.3.3.1. LES DEUX VOIES POSSIBLES POUR IMPOSER/ASSURER LA DIMINUTION DE LA DOULEUR ANIMALE EN ELEVAGE	41
1.3.3.2. QUELLE EVALUATION DE LA DEMANDE POUR LA PRISE EN COMPTE DE LA DOULEUR EN ELEVAGE ?.....	43
1.3.3.3. QUELLES CONSEQUENCES ECONOMIQUES INTERNATIONALES DE LA PRISE EN COMPTE REGLEMENTAIRE DE LA DOULEUR ANIMALE ?	47
1.4. CONCLUSION	49
1.5. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	50

Introduction

Ce premier chapitre est consacré au contexte dans lequel ont été progressivement formulées des préoccupations concernant le bien-être des animaux de ferme et, plus spécifiquement, les causes des douleurs qui leur sont infligées. Nous y aborderons donc sommairement l'évolution de la sensibilité à la douleur (humaine d'abord, puis animale), et des connaissances qui concernent les notions de nociception, douleur et souffrance au cours des dernières décennies. Ces modifications des représentations sociales, comme la progression des connaissances scientifiques, sont contemporaines d'une transformation radicale de l'élevage. Depuis le milieu du XX^{ème} siècle se sont, en effet, développés et perfectionnés des systèmes de production animale très performants du point de vue des rendements et de la productivité du travail, mais qui ont profondément transformé les conditions de vie des animaux et les conditions de travail de ceux qui s'en occupent. Ce processus est souvent assimilé à une industrialisation. D'abord parce que les systèmes de production animale qui en sont issus ont été conçus selon les méthodes d'organisation et de standardisation du travail de l'industrie. Ensuite, parce qu'ils sont très dépendants des industries de fabrication d'aliments du bétail (et quasiment plus des exploitations agricoles dans lesquels ils se trouvent, sauf pour l'épandage des effluents), des industries pharmaceutiques et des industries agroalimentaires (en particulier des abattoirs). Ces systèmes de production que nous qualifierons donc, et par analogie, d'industriels se sont inégalement développés : on en retrouve les formes les plus achevées en production de porcs, de volailles et de veaux, mais les élevages bovins, ovins et caprins ne sont pas encore parvenus au même niveau de standardisation des opérations et de production en masse. D'autre part, ces systèmes « industriels » coexistent avec des systèmes d'élevage plus proches de ceux qui sont qualifiés de traditionnels, parce qu'ils dépendent encore des ressources fourragères des exploitations et se sont contentés d'améliorer les techniques d'élevage qui précédaient le processus d'industrialisation des productions animales (il en est ainsi, par exemple, de l'élevage laitier dans les régions d'herbage). Ils coexistent également avec des systèmes inspirés par les principes de l'agriculture biologique et des systèmes, modernes mais extensifs, de production à grande échelle.

Si l'expertise focalise son attention sur les causes de douleur dans les productions animales de type industriel, c'est parce que c'est à leur sujet qu'ont été formulées des revendications concernant le bien-être des animaux, ainsi que les souffrances et les douleurs qu'ils y subissent. Cela ne signifie pas qu'il y avait moins de douleurs infligées dans les élevages traditionnels, ni qu'il y en a moins dans les élevages biologiques ou extensifs. D'ailleurs la comparaison serait difficile. Le peu d'attention porté à la douleur de façon générale (et a fortiori à celle des animaux) au début du 20^{ème} siècle fait que l'on ne dispose d'aucune étude permettant la moindre comparaison, même approximative, sur ce sujet entre les élevages traditionnels et les élevages contemporains. De même, l'absence d'études comparatives entre les différents systèmes de production contemporains et d'études épidémiologiques sur la morbidité que l'on y rencontre ne permet pas de conclure sur le caractère plus douloureux -ou non- pour les animaux des systèmes de type industriel. La différence entre les productions de type industriel, les élevages traditionnels et les autres systèmes d'élevage contemporains ne tient d'ailleurs pas tant aux douleurs infligées qu'aux conditions de vie qui sont imposées aux animaux, aux performances qui sont exigées d'eux, aux contraintes qui entravent leurs mouvements, aux ambiances (odeurs, bruit et poussière) des bâtiments qui les accueillent, à l'appauvrissement de leur environnement. En d'autres termes, le bilan des connaissances scientifiques sur la douleur animale devrait sans doute permettre de progresser dans l'amélioration du sort des animaux dans les élevages contemporains, mais ne comportera donc pas de comparaison entre les différents systèmes d'élevage du point de vue du respect des animaux en tant qu'êtres dotés d'états mentaux - c'est à dire de sensibilité bien sur, mais aussi de désirs et de frustrations, facteurs conditionnant l'état de bien-être.

1.1. Contexte et aspects des systèmes de production : caractéristiques du système d'élevage intensif

1.1.1. Le développement des systèmes de production depuis l'après guerre et leurs caractéristiques

Entre le monde paysan construit par dix mille ans de relations domestiques avec les animaux et le monde industriel dans lequel s'inscrivent aujourd'hui les productions animales, des éléments essentiels du travail avec les animaux d'élevage ont profondément changé. Être paysan, comme l'écrivait Henri Mendras (1984), était un état. Être agriculteur, être éleveur est devenu un métier.

La zootechnie, née en France au milieu du 19^{ème} siècle en même temps que se développait la société industrielle, a été un outil essentiel de ces transformations. L'idéologie du progrès qu'elle a véhiculée a permis d'imposer une idée de la modernité appuyée sur la science (notamment la biologie et l'économie) et la technique au service de la patrie et du progrès social (Dechambre, 1928; Diffloth, 1914; Gasparin, 1843; Laplaud, 1940; Sanson, 1858; Sanson, 1907). La relation de travail individualisée et familiale et la proximité avec les animaux d'élevage décrites par Keith Thomas (1983) ont cédé progressivement la place à un rapport instrumental. Les animaux d'élevage sont devenus, en théorie sinon dans les faits, des « machines animales » à haut rendement. La sensibilité a été occultée au nom de la productivité et de la rentabilité.

Cette « révolution de l'élevage » s'est faite avec l'appui des pouvoirs publics et des théoriciens de l'élevage (zootechniciens, enseignants, vétérinaires) qui ont permis l'entrée de l'industrie dans l'élevage (Augé-Laribé, 1950; Mayaud, 2002; Weber, 1983). L'organisation du travail a ainsi progressivement été rationalisée (alimentation des animaux, logement, hygiène, reproduction,...). Ce n'est toutefois qu'après 1945, grâce à des innovations essentielles (notamment les antibiotiques et la synthèse de la vitamine D qui permettent de maintenir constamment les animaux dans des bâtiments), à des soutiens publics importants et à l'enrôlement d'une partie des agriculteurs dans le processus de « modernisation »¹ que les filières de productions animales (filière avicole, filière lait, filière porcine, filière veaux de boucherie...) se sont construites en tant que telles et ont pris un véritable essor. Le rapport des paysans aux animaux et à la nature est devenu un rapport de pouvoir appuyé sur la technique : « Aucune génération de paysans n'avait senti son pouvoir sur la nature grandir de façon aussi rapide et palpable » (Faure, 1966).

Le premier plan quinquennal de modernisation et d'équipement de 1946, dit plan Monnet (1947-1952), a inscrit l'agriculture dans un projet économique global, basé sur une industrie moderne et puissante, et lui a fixé deux objectifs : d'une part retrouver dès 1950 les niveaux de production agricole d'avant guerre et satisfaire les besoins alimentaires de la population française sans recours aux importations et d'autre part développer les possibilités d'exportation. Au service de ce projet national, le Plan de Modernisation de la Production Animale visait à renforcer la part des productions animales et à les orienter vers la production laitière et vers une production porcine susceptible de fournir rapidement une viande substituable à celle des bovins dont le cheptel était à reconstituer. « Il faut noter ici que les produits animaux constituent des aliments 'nobles', protecteurs de la santé, dont la consommation doit s'accroître à mesure que le niveau de vie s'accroît. On peut donc s'orienter vers une expansion de ces productions sans crainte de surproduction » (Plan de Modernisation de la production animale, p 21).

Le développement de la zootechnie après guerre s'opère donc dans un contexte caractérisé par une ardente obligation de produire, et d'augmenter les rendements (Bonnemaire, 2000;

¹ « Il reviendra aux dirigeants agricoles d'expliquer aux agriculteurs que, dans leur propre intérêt, un certain nombre d'entre eux doivent s'orienter vers une autre activité. Ils auront à démontrer que l'agriculture a un retard considérable sur les autres secteurs et que ce n'est pas dans les six mois que ce retard sera comblé (Debatisse, 1963).

Landais & Bonnemaire, 1996; Vissac & Leclerc, 2002). Les zootechniciens de l'après guerre, comme leurs prédécesseurs, considèrent l'animal d'élevage comme « une machine vivante à aptitude multiple ». Alors qu'un zootechnicien comme André Sanson admettait que l'animal d'élevage n'était pas une machine *par nature*, mais qu'il devait être considéré comme tel à cause de ses fonctions, « en attendant plus ample information » (Sanson, 1907), l'animal des zootechniciens du 20^{ème} siècle est bel et bien une machine thermodynamique dotée de mécanismes d'autorégulation, un engin cybernétique. En laboratoire, les zootechniciens vont démonter cette machine animale, décrire les mécanismes physico-chimiques et les dispositifs de contrôle du métabolisme, de la croissance, de la production et de la reproduction. De la microbiologie du rumen à l'endocrinologie, en passant par la nutrition, la physiologie de la reproduction et l'embryologie, tout un éventail de disciplines sera mobilisé pour affiner l'adéquation entre les besoins physiologiques des organismes et les performances que l'on attend d'animaux sélectionnés – grâce à la génétique en plein essor - en fonction des objectifs de production et des conditions d'élevage. L'objectif est de maximiser le rendement de toutes les fonctions (nutrition, croissance, production et reproduction) et de maîtriser le fonctionnement de machines animales de plus en plus performantes. Mais les recherches en zootechnie ne questionnent ni leurs finalités ni leurs objectifs, uniquement les moyens et les coûts. La technique porte en elle-même sa propre finalité (Bonnemaire, 2000).

Sont alors diffusés des modèles de production inspirés des prototypes d'élevages expérimentés par les scientifiques. Combien d'éleveurs disaient, entre les années 1970 et 1980, que pour être « modernes », il leur fallait mettre en œuvre un « élevage scientifique » ? Ils furent d'autant plus sensibles à ces modèles, que toute la technostucture d'encadrement les invitait à adopter les techniques issues des progrès scientifiques. Ils y étaient aussi poussés par une logique économique qui assimilait les exploitations agricoles à des entreprises industrielles. Les exploitations coincées entre amont (industrie de l'alimentation, de la génétique, firmes vétérinaires, banques, accoueurs,...) et aval (entreprises de transformation, centrales d'achat de distribution...) ont augmenté leurs capacités de production mais ont progressivement perdu leur autonomie.

Le processus de spécialisation des éleveurs et de leurs animaux et la concentration des exploitations et des abattoirs se poursuit et s'accélère aujourd'hui, piloté par les dynamiques de marché et par les possibles techniques, et cela à une échelle mondiale. Dans ce contexte, la recherche est au service de la dynamique industrielle et une grande partie des innovations est directement produite par l'industrie.

Ce système peut se targuer d'avoir, durant les Trente Glorieuses, rendu les services que les pouvoirs publics attendaient de lui. En dépit d'une augmentation importante de leur consommation, les pays européens (et tout particulièrement la France) sont parvenus à l'autosuffisance alimentaire (et même à se placer parmi les pays exportateurs pour divers produits animaux). Conjointement, l'évolution des prix a permis de diminuer la part de l'alimentation dans le budget des ménages, ce qui a ouvert des débouchés croissants aux produits manufacturés et aux services. La part de la consommation totale de viande en France dans le budget alimentaire est restée stable autour de 31% entre 1965 et 1980, puis a diminué et atteint 26% en 2006. Si les autres viandes restent au même niveau de consommation, les données INSEE pointent une baisse régulière pour le bœuf, de près de 30% sur quarante ans.

Cette évolution des techniques d'élevage a entraîné des dégâts collatéraux. Elle s'est réalisée au détriment de conditions de vie au travail qui se sont avérées de plus en plus contraignantes pour les animaux (Mason & Finelli, 2006) et pour les travailleurs (Porcher, 2006), mais aussi au détriment de l'environnement (odeurs, pollutions). « L'intensification de l'élevage a considérablement modifié les conditions de vie des animaux d'élevage. La claustration, les grands effectifs, la restriction de l'espace disponible, l'appauvrissement en stimulations de l'environnement et la perturbation des relations sociales sont devenues la règle [...]. Cette situation est jugée d'autant moins tolérable pour une frange croissante de l'opinion publique, qu'elle est perçue comme étant à l'origine d'une profonde souffrance physique et mentale chez les animaux qui y sont soumis » (Dantzer, 2001).

L'usage généralisé du terme « intensification² », qui décrit très souvent ce processus occulte toutefois le fait que l'élevage en France est depuis le milieu du 19^{ème} siècle confronté à un processus d'*industrialisation*. L'industrialisation de l'élevage renvoie effectivement à un usage plus intensif de l'espace (élevages hors sol, c'est à dire sans lien alimentaire au sol), du travail, des capacités des animaux à produire mais surtout à des transformations radicales du statut des animaux et des éleveurs, du sens et des procédures du travail... (Diry, 1985). En France, le processus d'industrialisation a d'abord concerné le secteur avicole (y compris les lapins), puis le secteur porcin (Canevet, 1992). Il affecte aujourd'hui très nettement la production laitière. C'est bien davantage le processus d'industrialisation que celui d'intensification qui est cause de souffrance pour les animaux car il nécessite de considérer les animaux comme des produits industriels et les éleveurs comme des opérateurs d'un processus au sens propre du terme désincarné. Ainsi que l'expriment des salariés, dans les porcheries aujourd'hui « c'est l'usine ».

L'industrie des productions animales qui, jusqu'à récemment, n'avait de compte à rendre qu'au plan économique, doit aujourd'hui faire face à des demandes et critiques de nos concitoyens. Ce qui était imposé d'autorité doit faire l'objet de négociations. Les filières sont appelées à montrer qu'elles gèrent les effets collatéraux de leurs activités (environnement, « bien-être animal »,...) et trouver de nouvelles formes de légitimation, d'où l'importance qu'elles accordent à la communication.

A l'appui de cette évolution des rapports de force, certains acteurs de la « modernisation » de l'agriculture après guerre ont depuis révisé leurs positions. C'est notamment le cas d'Edgar Pisani, Ministre de l'Agriculture de 1961 à 1966, (Pisani, 1994). De nombreux éleveurs ont de leurs côtés, sans attendre une remise en cause du paradigme industriel qui dirige les productions animales dans les instances de développement ou de recherche, cherché à mettre en place des systèmes d'élevage promoteurs de bien-être pour leurs animaux. C'est notamment le cas d'un éleveur alsacien qui a pris l'initiative depuis plusieurs années de pratiquer une anesthésie avant la castration de ses porcs. Ou celui d'un éleveur de l'Hérault qui a cherché des modes de valorisation de sa viande évitant en amont la castration de ses animaux. Egalement d'un éleveur mayennais qui cherche à diversifier la fourniture alimentaire de ses animaux et dont les truies pâturent quotidiennement des fourrages semés. Les exemples sont nombreux et témoignent que la diversité des systèmes et l'autonomie des éleveurs sont des facteurs de prise en compte indispensables du bien-être des animaux. Ce sont ces éleveurs qui portent la modernité de l'élevage aujourd'hui, une modernité qui prend en compte la sensibilité des humains et des animaux d'élevage et le lien affectif qui les relie (Porcher, 2008c).

1.1.2. Relations entre humains et animaux d'élevage et contagion de la souffrance en systèmes industriels et intensifiés – focus sur la production porcine.

1.1.2.1. La relation entre travailleurs et animaux d'élevage, un lien séculaire

La relation entre humains et animaux domestiques représente un héritage multimillénaire sur lequel repose les sociétés contemporaines. Elle est décrite comme partie prenante du lien social, qu'elle soit expliquée par l'émergence de « communautés mixtes » (Midgley, 1998), l'existence d'un « contrat domestique » (Larrère & Larrère, 2000) ou inscrite dans un rapport de don (Porcher, 2002b). Le caractère indissociable de la relation entre humains et animaux et ses conséquences sur les animaux et les personnes, mais également sur les résultats de la recherche, ont notamment été mis au jour dans le cadre de l'expérimentation animale (Arluke, 1991; Arluke, 1999; Davis, 1992; Porcher, 2002c).

La relation entre humains et animaux a une forme historique spécifique en élevage puisqu'elle prend place dans le champ du travail agricole. Ce contexte particulier a longtemps conduit à minorer la part relationnelle du travail avec les animaux et à occulter la place de l'affectivité dans le travail en la réduisant à de la sensiblerie ou à du sentimentalisme. Or,

² Intensifier, c'est augmenter le poids d'un des facteurs de production : travail, espace, animaux...

l'implication affective est une composante inévitable et nécessaire du travail avec les animaux d'élevage, ce qui signifie qu'entre les travailleurs et les animaux douleur et plaisir se partagent (Porcher, 2002a).

L'industrialisation de l'élevage et le développement international des « productions animales », c'est à dire des systèmes industriels et intensifiés- a réduit les multiples rationalités du travail avec les animaux d'élevage à une seule : la rationalité technico-économique. Les autres rationalités du travail, notamment relationnelles, identitaires et morales ont été réprimées par le processus d'industrialisation initié comme tel en France depuis le milieu du 19^{ème} siècle à l'appui de la zootechnie, la « science de l'exploitation des machines animales » (Porcher, 2002c). L'organisation industrielle du travail (semblable dans tous les pays), le déni de l'intersubjectivité du lien entre éleveurs et animaux, la répression des rationalités non économiques du travail provoquent une dégradation des relations entre travailleurs et animaux (Porcher, 2006). Avec des conséquences en termes de santé humaine car cela génère une souffrance psychique chez les éleveurs et les salariés (Dejours, 1993; Durand et al., 2000).

Contre la souffrance, celle qu'ils subissent et celle qu'ils infligent aux animaux, les travailleurs (éleveurs, salariés, techniciens, vétérinaires, chercheurs,...) mettent en place, individuellement et collectivement, des stratégies défensives. Mais les défenses ont un revers, elles bloquent la pensée et empêchent ainsi tout changement de représentations et de pratiques. Elles peuvent rendre tolérables des pratiques parfaitement immorales (Dejours, 2001). Les défenses empêchent en effet de porter un jugement rationnel et moral sur ses propres actes. Lorsque les défenses sont insuffisantes ou montrent des failles, du fait d'influences extérieures ou à cause de la dislocation des collectifs de travail et de l'isolement des travailleurs, la souffrance s'installe (Dejours, 1995; Dejours, 2001). Souffrir au travail provoque de nombreuses pathologies physiques et mentales, et peut même conduire au suicide (Dejours, 2005). Le lien entre douleur des animaux et souffrance des travailleurs a donc des conséquences importantes en termes de santé au travail, santé physique et santé mentale.

1.1.2.2. Elimination des animaux de « non valeur »

Dans les productions animales, la douleur des animaux est en tout premier lieu causée par l'organisation et les procédures du travail. En production porcine, l'une des causes prépondérantes de souffrance pour les éleveurs et les salariés est le fait de devoir quotidiennement infliger de la douleur aux animaux : fouilles répétées des truies du fait de leur hyperprolificité, piqûres à répétition, castration, coupe de la queue et des dents... En production porcine, l'augmentation du nombre d'animaux par exploitation, mais également l'évolution de la répartition du travail au sein de la filière, a de plus provoqué une augmentation du travail d'élimination des animaux de « non valeur ». D'une part, les abattoirs refusent aujourd'hui les animaux « mal à pied » et délèguent aux éleveurs la charge de leur élimination *in situ*, d'autre part la pression à la performance de la part de l'encadrement des éleveurs conduit à un tri et à une élimination des animaux improductifs, voire seulement sous productifs (Mouret & Porcher, 2007). Cette élimination est réalisée avec des moyens « système D » (assomage des porcelets contre un mur, pendaison de porcs à la fourche du tracteur, assomage à la masse...) ou, en dehors de tout cadre légal, avec les outils développés par la filière porcine sur le modèle canadien et états-uniens pour rendre ce travail de mort supportable (Chevillon et al., 2004). Pourtant la majorité des travailleurs voudraient soigner les truies et les porcs plutôt que de les électrocuter, les gazer ou les assommer (von Holten, 2003). Mais parce qu'ils sont pris par cette injonction, ils recherchent les méthodes « les moins épouvantables ». La violence envers les animaux et le travail de mort sont des causes prépondérantes de désertion du salariat en systèmes industriels porcins (Porcher, 2008b).

Cette politique d'élimination est, à un niveau international, également celle des pouvoirs publics en cas de crises économico-sanitaire (« vache folle », fièvre aphteuse, grippe aviaire, grippe porcine...). L'abattage intensif des animaux a des répercussions psychologiques chez les éleveurs mais également chez les personnes chargées de leur encadrement, les vétérinaires notamment qui doivent assumer ce travail d'élimination en essayant de lui donner du sens (Gaignard & Charon, 2005; Hartnack et al., 2009; Winter & Ward, 2002).

1.1.2.3. Relation entre travailleurs et animaux, contagion du stress et management

La santé mentale au travail est essentiellement abordée par la recherche ou par la médecine du travail sous l'angle du stress, comme c'est le cas pour la souffrance animale. Les études sur le stress chez les éleveurs ont surtout été réalisées auprès d'éleveurs laitiers et l'on constate dans le temps une aggravation de l'état des éleveurs qui peut aller aujourd'hui jusqu'à la dépression et au suicide. Le stress décrit est lié au contexte bureaucratique du travail, à l'absence de reconnaissance sociale, à la crise de la « vache folle » et touche davantage les femmes (Belt, 1984; Booth & Lloyd, 2000; Deary et al., 1997; James L. Walker, 1988; Raine, 1999).

Après avoir été très longtemps ignorée, la relation entre travailleurs et animaux dans les productions animales est aujourd'hui prise en compte - dans le champ du « bien-être animal » - non en tant que relation intersubjective, pathique, mais en tant qu' « interaction » (Hanna et al., 2006; Verga & Carenzi, 1998). Le contexte envisagé est notamment celui du stress partagé entre humains et animaux. Le stress des travailleurs a une influence négative sur les animaux. Il perturbe les manipulations, diminue l'efficacité du travail et *in fine* dégrade le niveau de production ou les qualités des viandes. Le management est donc au premier chef concerné par cette question. Il s'agit de former les travailleurs à des conduites *ad hoc* et de dessiner le profil psychologique du travailleur idéal pour les productions animales. Hemsworth et Coleman sont pionniers dans cette démarche (Coleman & Hemsworth, 2001; Coleman et al., 2000; Hemsworth, 2005; Hemsworth et al., 2000). Les recherches d'Hemsworth l'ont conduit à diriger le « Animal Welfare Science Center » en Australie qui lui permet, en lien avec l'industrie, de relier recherches et fournitures de formation. En France, il est notamment imité par l'ISPAIA³. Ces démarches toutefois ne tiennent pas compte du rapport subjectif des personnes au travail ni du lien intersubjectif entre travailleurs et animaux pas plus que du contexte industriel du travail et de ses conséquences sur la subjectivité des travailleurs (Porcher, 2003). L'offre de formation tient lieu de remède à la violence, alors même que nombre de travailleurs savent fort bien ce qu'il *faudrait* faire pour améliorer la situation. Ils n'ont tout simplement pas la possibilité de le faire.

1.1.2.4. Déficit de reconnaissance en chaîne

Pour participer de façon positive à la construction identitaire de chacun, le travail doit être reconnu (Caillé, 2007). Or, on assiste dans les productions animales à un déficit de reconnaissance en chaîne. En production porcine, celui-ci part de l'animal, non reconnu, par définition, en tant que tel par l'organisation industrielle du travail. Pour celle-ci, les animaux sont des ressources (de la matière animale, comme le minerai) à transformer et sont traités en tant que tels. En production porcine, et ainsi qu'ils l'expriment, les travailleurs ne peuvent pas « avoir de considération » pour les animaux. Les travailleurs eux-mêmes ne sont pas reconnus, ni par leurs animaux, ni par leurs pairs, ni par les consommateurs. Un salarié l'exprime ainsi : « je ne fais pas de sentiment, personne n'en fait pour moi ». La seule voie de reconnaissance possible est l'encadrement de la filière via la course à la productivité – y compris en lien avec le « bien-être animal »- et aux performances quantitatives (les « Cochons d'or » en production porcine). Ce déficit de reconnaissance est une cause de souffrance profonde pour les travailleurs (Porcher, 2008a), notamment pour les femmes qui semblent avoir une relation plus affective avec les animaux (Herzog Jr et al., 1991; Kashdan et al., 2009; Porcher et al., 2004).

1.1.2.5. Contagion des pathologies

« Une maladie professionnelle est une maladie due au travail (elle ne serait pas apparue si le travail n'avait pas été exercé). Elle se développe dans les conditions habituelles de ce dernier, exposant à des risques professionnels physiques, chimiques ou biologiques »⁴.

³ Institut Supérieur des Productions Animales et des Industries Agroalimentaires

⁴ Source : Institut National de Médecine Agricole.

Les maladies générées par les productions animales chez les humains comme chez les animaux ont des causes communes liées aux conditions de vie au travail dans les systèmes industriels et intensifiés. Les conditions de vie au travail sont en effet partagées par les animaux et par les travailleurs (enfermement dans les bâtiments, air vicié par les poussières et par les gaz, stress, maladies). Les pathologies respiratoires qui touchent les animaux touchent également les travailleurs (éleveurs et salariés mais aussi vétérinaires) : asthme, bronchite chronique, notamment répertoriés en systèmes porcins et avicoles (Borghetti et al., 2002; Buczaj, 2008; Dalphin, 1996; Dalphin et al., 1998; Donham, 2000; Dosman et al., 2004; Kim et al., 2008; Kimbell-Dunn et al., 2001; Magarolas et al., 2000; Mantovani et al., 1998; McDonnell et al., 2008; Mustajbegovic et al., 2001; Poole et al., 2007; Radon et al., 2001a; Radon et al., 2001b; Vogelzang et al., 1999). Les études sur le sujet sont plus nombreuses que celles qui portent sur la souffrance au travail, lesquelles sont quasi inexistantes, mais restent relativement peu nombreuses (une centaine) comparées à ce qui concerne le « bien-être animal ».

La production porcine représente d'autre part un terreau particulièrement favorable pour les agents pathogènes, lesquels touchent également les travailleurs et les animaux : brucella, streptocoques, virus influenza, hépatite E (Caprioli et al., 2007; Chandler et al., 1998; de Deus et al., 2008; Galiana et al., 2008; Ki et al., 2008; Leblanc et al., 2007; Meng et al., 1997; Olsen et al., 2006; Renou et al., 2008; Zhu et al., 2007). Dans les études portant sur des élevages français, la séroprévalence du virus de l'hépatite E est avérée (Pavio, 2008).

Potentiellement, les nombreux virus qui se développent en systèmes industriels, et contre lesquels les travailleurs se sentent impuissants tant la pression virale est constante, sont susceptibles de porter atteinte à la santé publique dès lors qu'ils se recombinent et sortent des unités de production. Les premières victimes des virus grippaux liés à des zoonoses* (grippe aviaire A/H7N7, AH5N1, grippe porcine, AH1N1) sont les travailleurs des industries porcines et avicoles, qui ne bénéficient à l'heure actuelle d'aucune protection particulière (Gray et al., 2007), alors que le risque de pandémie est souligné par plusieurs auteurs (Galwankar & Clem, 2009; Wuethrich, 2003).

1.1.2.6. Usage massif des antibiotiques dans les productions industrielles et antibio-résistances

Les conditions de production et l'usage massif d'antibiotiques dans les productions animales constituent un terreau de développement des bactéries résistantes et, par modification de l'environnement sanitaire, des virus auxquels les animaux et les travailleurs sont quotidiennement exposés. On constate des résistances aux antibiotiques dangereuses pour la santé humaine, des travailleurs (éleveurs, vétérinaires,...) en premier lieu, mais également potentiellement pour la santé publique (Aarestrup et al., 2002; Aubry-Damon et al., 2004; Emborg et al., 2008; Emborg et al., 2007; Goldman, 2002; Hendriksen et al., 2008; Wulf & Voss, 2008; Wulf et al., 2008). Dans de nombreux pays, les travailleurs en production porcine, sont ainsi plus souvent colonisés par le staphylocoque doré que la population générale, notamment par les souches ST 398 souvent multirésistantes aux antibiotiques (Lewis et al., 2008; van Belkum et al., 2008; Wulf et al., 2006). En Hollande, une étude montre que le risque de portage des porchers est 760 fois plus élevé que dans la population générale, avec une augmentation de la prévalence dans les gros élevages (Voss et al., 2005). La colonisation humaine est rare par contre en dehors des contacts directs avec les animaux.

La quantité annuelle d'antibiotiques (principes actifs) consommée par la filière porcine française est de 699 tonnes, soit plus de 55 % de la quantité consommée par l'ensemble des productions animales (1261 tonnes en 2007), soit 237 mg/kg de poids vif produit. Les familles des tétracyclines, sulfamides, β -lactamines et macrolides représentent plus de 80% du tonnage d'antibiotiques vendus, les tétracyclines représentant, à elles seules, la moitié des ventes. Plus de 93 % du tonnage d'antibiotiques vendus pour usage vétérinaire est distribué à des animaux d'élevage, *i.e.* dont les produits sont destinés à la consommation humaine (Chevance & Moulin, 2009).

En conclusion, la bibliographie témoigne que la souffrance humaine en élevage donne lieu à beaucoup moins de recherches que la douleur animale, et que très peu de liens sont faits entre souffrance des animaux et souffrance des travailleurs. Ceci est un résultat en soi, et l'on peut s'interroger sur les causes d'une telle absence alors que les filières industrielles font face à un déficit structurel de salariés, notamment expliqué par la violence envers les animaux et le contenu mortifère du travail. La souffrance humaine est essentiellement appréhendée en termes de pathologies professionnelles et de stress. L'aspect « maladies professionnelles » est néanmoins intéressant car il permet de mettre en évidence la proximité entre travailleurs et animaux du point de vue de la santé et les risques que font potentiellement encourir les systèmes industriels et intensifiés pour la santé publique.

1.2. Les relations homme/animaux : représentations, évolutions et attitudes.

1.2.1. Dimension anthropologique

La douleur des animaux ne fait question que pour les humains et tant qu'ils sont en situation de la réduire ou de l'aggraver : les maladies, la prédation et les combats entre animaux tels qu'ils adviennent en contexte naturel ne sont pas ici pris en compte, tant qu'ils ne relèvent pas directement de l'action humaine.

D'autre part, la « douleur animale » est fort loin d'être uniforme, tant dans ses causes que dans ses manifestations, comme le montrent les expertises en sciences du vivant, pour lesquelles l'appréciation de la diversité de la douleur (selon les espèces, les contextes et les atteintes) est précisément la principale difficulté (Rey, 2000), voir aussi Chapitre 2, paragraphe 2.4. Il ne pourra donc être question ici que de la douleur *des animaux*, comme le propose D. Baldin, et plus précisément des animaux d'élevage, qui se trouvent directement dépendants des humains, dont les comportements et les choix techniques ont des effets sur leur bien-être, mais aussi sur le bien-être des humains eux-mêmes, au point que l'on peut considérer que la notion même de bien-être animal est « une fausse question » (Porcher, 2004), une question mal posée, en ce qu'elle sépare le bien-être des deux ensembles de vivants qui ont à travailler ensemble et, par conséquent, à pâtir (ou non) ensemble.

1.2.1.1. Contextualisation socio-anthropologique

Généralités

Le tout premier enseignement de l'anthropologie quant aux relations entre humains et animaux est leur très grande diversité, tant dans les contextes que dans les modalités. Il n'existe pas de société qui n'entretienne des relations avec les animaux. Mais ces relations sont très différentes, selon les milieux naturels, certes, mais aussi – et surtout, puisque c'est précisément ce qui peut faire question – selon les sociétés, dont les mœurs et usages pèsent au moins autant que le milieu naturel sur les relations entre humains et animaux. On observe ainsi que, dans des contextes naturels semblables, et avec des animaux semblables, des sociétés différentes entretiennent des relations fort différentes avec « leurs » animaux (Descola, 1994; Descola, 1999).

La protection contre les animaux dangereux, la chasse et la pêche, le prélèvement de divers produits animaux, la domestication, le compagnonnage de travail ou la compagnie d'agrément, etc. : toutes ces situations *instituent* entre humains et animaux des *relations* très diverses, différenciées selon les espèces et, dans bien des cas, selon les individus d'une même espèce. Choisies ou contraintes (y compris pour les humains : choisit-on vraiment de se protéger du lion affamé ou, plus banalement, de la puce également affamée ?) en fonction des circonstances et des aptitudes des uns *et* des autres, pour le meilleur et pour le pire, il n'y a guère de circonstance qui n'enveloppe des relations avec les animaux, y compris ceux qui vivent à l'état sauvage, la « nature » étant presque universellement anthropisée (Descola, 1999).

Aucune de ces relations n'est, *en elle-même*, garante ou ennemie du bien-être des animaux, pas plus que de celui des humains. Si toutes sont susceptibles d'induire douleur ou bien-être pour les uns et les autres, les travaux ethnologiques montrent surtout que les animaux, pris dans la sociabilité des humains, y sont traités comme composantes à part entière de la société humaine, ce qui donne toute sa portée à la notion de « sociabilité hybride » proposée par D. Lestel (1996) ou à celle d'« asociale sociabilité » (Vialles, 2004) si l'on préfère souligner la spécificité de cette relation. Quelque nom qu'on lui donne, cette sociabilité interspécifique mobilise de solides compétences, acquises dans l'expérience ordinaire et silencieuse, et dont l'absence conduit aussi bien aux déboires pratiques qu'aux errements théoriques (exemples In Franklin, 1999) ; voir aussi (Audoin-Rouzeau, 2003; Baroin, 2003; Barrau, 1983; Benveniste, 1969a; Benveniste, 1969b; Bernus & Durou, 2002; Blancou, 2000; Brisebarre, 1996; Cartry, 1987; Cassin & Labarrière, 1987; Centola, 1999; Collet, 1987a; Collet, 1987b; Collet, 1993; Consolo, 1986; Conti, 1999; Cyrulnik, 1998; de Heusch, 1986; Delort, 1984; Descola, 1993; Descola, 1994; Descola, 2005; Detienne & Vernant, 1979; Digard, 1988; Dumont, 2001; Dupire, 1962; Durand, 1986; Erikson, 1987; Evans-Pritchard, 1968; Fabre-Vassas, 1994; Faye, 1990; Fodera, 1961; Goossaert, 2005; Hainard & Kaehr, 1987; Hamayon, 1990; Haudricourt, 1962; Hell, 1994; Hubscher, 1986; Ingold, 1980; Ingold, 1986; Ingold, 1988; Leroi-Gourhan, 1971; Leroi-Gourhan, 1973; Lévi-Strauss, 1964; Lizet, 1989; Lizet & Ravis-Giordani, 1995; Lot-Falck, 1953; Malamoud, 1989; Mollat, 1987; Moriceau, 2001) (Moriceau, 2002; Moriceau, 2005; Moriceau, 2007; Moriceau, 2008; Moutou, 2007; Recher, 1977; Ritvo, 1987; Ritvo, 1994; Roux, 1966; Sara, 1983; Schroten, 1995; Schwartz, 2001; Serpell, 1986; Sperber, 1975; Testart, 1987; Vigne, 1993; Vigne, 2004; Viveiros de Castro, 1992; Voisenet, 1994; Wolloch, 2006; Zimmerman, 1982) (Digard, 1990; Digard, 1999; Lévi-Strauss, 1962a; Lévi-Strauss, 1962b; Lizet, 1982; Pierre, 2003; Thomas, 1985; Vanhonacker et al., 2007; Voisenet, 2000; Wolff, 2006) (Beffa & Hamayon, 1984; Brisebarre, 1998b; coll., 1985; Delaby, 1980).

La comparaison entre les sociétés « traditionnelles » et les sociétés modernes, notamment occidentales, permet de rapporter la question des relations avec les animaux, et de la règlementation de ces relations en vue de leur bien-être, à quelques changements intervenus depuis un peu plus de deux siècles : la raréfaction des animaux dans la vie courante, par suite de la mécanisation et de la motorisation de nombreuses activités (Duby & Wallon, 1976; Mazoyer & Roudart, 2002; Mendras, 1970; Sigaut, 1980; Vanderpooten, 2005); la diminution corrélative de la connaissance empirique des animaux (Digard, 1999; Franklin, 1999); le développement d'un anthropomorphisme imputant aux animaux les états mentaux et affectifs des humains, et donc d'une sensibilité nouvelle (Arluke & Sanders, 1996; Burgat, 1997; Chapouthier, 1992; Despret, 2002; Digard, 1999; Ellen & Fukui, 1996; Ferry, 1992; Franklin, 1999; Gaille, 2009; Hubscher, 1999; Larrère, 1997; LFDA, 1984; Ouedraogo & Le Neindre, 1999; Pierre, 1998b; Ritvo, 1994; Schroten, 1995; Singer, 1993; Sorabji, 1993; Testart, 1987; Thomas, 1985; Vialles, 2004; Wolloch, 2006), que les progrès de l'analgésie ont contribué à aiguïser (cf. paragraphe 1.2.2.2.), en rendant intolérables pour tous les vivants enrôlés dans leur sociabilité, des douleurs que les hommes parvenaient enfin à éviter pour eux-mêmes. C'est dans ce contexte que se sont développés le rejet des douleurs et souffrances évitables et, avec la condamnation des pratiques qui les causeraient, les revendications éthiques ou juridiques concernant le traitement des animaux.

La spécificité contemporaine

Tandis que la mécanisation des travaux et des transports raréfiait les relations avec les animaux, l'industrialisation en venait à atteindre progressivement les productions animales, notamment alimentaires, telles que le lait, les œufs et les viandes, et à supplanter leur séculaire production domestique ou artisanale (Barrau, 1983; Digard, 1990; Ferrières, 2002; Gaudillière, 2001; Hall, 1998; Mazoyer & Roudart, 2002; Moutou, 2007; Otter, 2006; Raymond, 2006; Schwartz, 2001; Sinclair, 1974; Vialles, 1988). En ce qui concerne la production des viandes, le 18^{ème} siècle avait vu paraître quelques écrits réprobateurs, voire indignés, concernant les conditions dans lesquelles s'effectuait la mise à mort des animaux ; ils déploraient la saleté, les ruisseaux de sang dans les rues, et les risques d'accidents (Mercier, 1982). Au cours du 19^{ème} siècle, les mêmes griefs perdurent, mais s'y ajoutent des préoccupations de morale, et de

compassion pour les animaux : la familiarité avec la vue du sang est jugée dangereuse pour la moralité des classes populaires (« classes laborieuses, classes dangereuses », dira Louis Chevalier (1958) pour la première moitié du siècle suivant) ; tout comme le spectacle d'animaux brutalisés, que la sensibilité « animaliste »⁵ montante condamne vivement, autant pour le mal qui est fait aux bêtes que pour le navrant exemple qu'il donne aux témoins (Agulhon, 1981; Pelosse, 1982a; Pelosse, 1982b).

Cette sensibilité moralisante se développe continûment au 19^{ème} siècle, au fur et à mesure de la dégradation des conditions faites aux animaux que l'on dit « de rente » dans les conditions de productivité industrielle. Le mouvement de diffusion de cette sensibilité suit celui de l'industrialisation des productions animales, de l'Angleterre aux États-Unis, d'où il revient vers l'Angleterre et l'Europe occidentale.

C'est en effet aux États-Unis, qui offraient de vastes espaces aux troupeaux et à la mécanisation, que le productivisme a pu s'étendre au secteur agro-alimentaire (Cronon, 1991). C'est là que, au cours du 19^{ème} siècle, la production alimentaire, notamment celle des viandes, devient industrielle, avec la création des premiers abattoirs à Cincinnati puis à Chicago, dans un vide réglementaire total, tant en matière d'hygiène que de sécurité et de manutention des animaux (Lee Young, 2008). Au moins à partir de 1906, avec le scandale déclenché aux États-Unis par la publication du livre de Sinclair sur les abattoirs de Chicago, on peut parler d'une « industrialisation anxio-gène » (Ferrières, 2002), autant en ce qui concerne le traitement des animaux que la qualité des produits. Depuis, la diffusion d'informations, concernant également les productions laitières et avicoles massives n'a pas cessé et s'est étendue, avec des échos et des effets variables (Stanziani, 2005). Régulièrement dénoncé par des associations de protection et de défense des animaux relayées par les médias, le sort des animaux d'élevage est devenu une question d'actualité pour les professionnels, sinon véritablement une « demande sociale » (Bourdon, 2003), dont la réalisation en actes reste étroitement bornée par les choix ou les contraintes économiques (voire paragraphe 1.3.3). Réciproquement, et comme le suggère discrètement un sociologue (Bourdon, 2003), la prise en charge par les pouvoirs publics de dispositions protectrices des animaux peut aussi être instrumentalisée dans une économie concurrentielle.

En résumé, le souci du bien-être des animaux (et donc, en tout premier lieu, le souci de leur éviter la douleur) rencontre une audience d'autant plus réceptive que les conditions de production industrielle sont, ou semblent, peu compatibles pour les animaux, et paraissent les traiter comme pure matière à exploiter, et non comme des vivants avec lesquels les humains entretiennent des relations, réelles et idéelles, et envers lesquels ils éprouvent très généralement une empathie spontanée. C'est sans doute au contraste entre ce mouvement spontané et une industrialisation réifiante qu'il faut imputer le succès rencontré par la stigmatisation sans cesse répétée de la théorie de l'« animal-machine » – machine insensible, donc exploitable à merci. Cette interprétation de Descartes, quoique inexacte (voir entre autres : Cottingham, 1978; Cottingham, 1992; Cottingham, 1994; Cottingham, 2000; Guérout, 1968; Kambouchner, 1995)⁶ est néanmoins reçue et colportée comme vérité première ; ce qui

⁵« animaliste » : parce que « animalier » signifie autre chose ; et parce que « zoophile », qui serait exactement approprié, a perdu son sens premier, en devenant un synonyme de bestialité.

⁶Trois extraits très brefs, pris entre mille, pour permettre au lecteur de mesurer l'écart entre les textes mêmes de Descartes et les thèses qu'on lui attribue (et qui ne sont que celles de Malebranche) :

Sixièmes réponses aux objections : « je ne leur [= aux bêtes] ai jamais dénié ce que vulgairement on appelle vie, âme corporelle et sens organique » (Pléiade, p. 530) ; « c'est en ce mouvement du cerveau, qui nous est commun avec les bêtes, que consiste le premier degré du sentiment » (p. 539).

Lettre à Morus du 5 février 1649 : « je ne leur ai jamais dénié ce que vulgairement on appelle vie, âme corporelle et sens organique ; je ne refuse la vie à aucun animal, car je crois qu'elle consiste dans la seule chaleur du cœur ; je ne lui refuse même pas la sensibilité, dans la mesure où elle dépend d'un organe corporel. Si bien que mon opinion est moins cruelle envers les bêtes qu'elle n'est pieuse envers les hommes, qui ne sont plus asservis à la superstition des Pythagoriciens et qui sont délivrés du soupçon de crime toutes les fois qu'ils mangent ou tuent les animaux. » (Pléiade, p. 1320). Rappelons que jusqu'au 18^{ème} siècle inclus (chez Rousseau encore, par exemple ; ainsi que dans

témoigne sans doute de la puissance inaltérée de la répétition, mais plus encore de l'affinité intime entre cette interprétation, toute fautive qu'elle soit, et le sentiment commun *actuellement* suscité par l'industrialisation/'mécánisation' brutale des productions animales, et la dégradation corrélative du sort fait aux animaux, réduits à des *machines* à produire.

1.2.1.2. Abattages rituels : judaïsme et islam

L'expression « abattage rituel » est ici préférée à celle de « sacrifice », pour trois raisons :

- D'abord, parce que la notion même de sacrifice reste, en anthropologie, sujette à discussions, dans lesquelles il n'y a pas lieu d'entrer ici ; en revanche, la notion de rituel, entendue en son sens descriptif de conformité à une norme pratique fixée par une religion, ne soulève aucune difficulté.
- Ensuite parce que, dans le cas du judaïsme, il n'y a pas de sacrifice hors du Temple de Jérusalem, mais seulement des prescriptions rituelles, qui n'ont pas valeur sacrificielle (Deutéronome 12, 4-22 ; Nizard-Benchimol, 2001). Depuis la destruction du Temple, il y a donc dans le judaïsme un rituel d'abattage des animaux (c'est la *shechita*, effectuée par un *shohet*), mais pas de sacrifice.
- Enfin, parce que les textes professionnels, officiels ou techniques, utilisent fréquemment le terme de « sacrifice » en manière d'euphémisme pour « abattage », manifestement parce qu'il investit d'une dignité religieuse une activité sans cela jugée brutale et dégoûtante.

Le judaïsme et l'islam prescrivent explicitement des règles précises, énoncées respectivement dans la Bible (Lévitique, 1-7 ; Deutéronome, 14, 3-21) et dans le Coran (sourate V, *La table dressée*), définissant les règles et conditions d'une nourriture « permise », « pure » : *casher* dans le judaïsme (Bauer, 1996; Douglas, 1971; Soler, 2006), *halal* dans l'islam (Benkheira, 1996; Benkheira, 1997; Benkheira, 2000; Bonte et al., 1999; Brisebarre, 1998a; Brisebarre, 1998b). Ces deux codes alimentaires ont en commun de nombreux traits : les catégories d'animaux permis ou interdits ; l'exigence que l'animal soit parfait en son genre ; la compassion soucieuse d'éviter le stress et de provoquer une mort rapide par une saignée sûre et complète ; et enfin l'obligation de prononcer la formule rituelle d'invocation, qui légitime la mise à mort sous la permission et la bénédiction divines. Le judaïsme est particulièrement pointilleux sur tous ces aspects (minutieusement détaillés in Ganzfried, 1987), fixant avec précision l'outil et le geste même de la saignée, et ne confiant cette tâche qu'à des *shohets* (terme que l'on traduit usuellement, mais improprement, par 'sacrificateurs'), agréés au terme d'une formation religieuse et technique très rigoureuse. En France, depuis le décret n°64-334 du 16 avril 1964 et, en dernier lieu, l'article R.214-75 du code rural, cette habilitation est délivrée conjointement par le Ministère de l'Agriculture et par l'un des quatre organismes confessionnels agréés. Enfin, à la différence de l'islam, le judaïsme impose une inspection extrêmement méticuleuse de la carcasse, et interdit la consommation des parties voisines du nerf sciatique (Genèse, 32, 33), ce qui a maintenant pour conséquence la dérivation des quartiers arrière vers le marché non *casher*, plus simple et plus rentable que la traditionnelle dilacération des quartiers arrière pour en extraire le nerf sciatique.

Ces abattages rituels sont autorisés en France, comme dans bien d'autres pays, par dérogation explicite à l'obligation, imposée depuis 1964, d'insensibiliser les animaux avant de les saigner (Delomez, 2004). Cette dérogation résulte de la protection de la liberté de culte : ces deux religions ont en effet en commun de n'autoriser la mise à mort que d'animaux dans toute la perfection de leur être et donc, en premier lieu, pleinement vivants – état sur lequel l'insensibilisation jette nécessairement un doute. Jusqu'en 1964, ces abattages ne se distinguaient donc pas, sur ce point précis, des abattages non religieux : l'usage ordinaire immémorial était de saigner directement les animaux destinés à la table ; seuls les bovins et équidés adultes étaient préalablement assommés, pour des raisons de sécurité des hommes et non de compassion pour les animaux : aussi bien parle-t-on encore couramment

l'Encyclopédie, « animal » signifie « vivant (non végétal) », et s'applique donc à tous les vivants, hommes inclus ; « bête » désigne ce vivant que le jargon contemporain appelle « animal non humain ».

d'« assommage », tandis que les textes officiels s'efforcent de privilégier les termes d'« insensibilisation » ou d'« anesthésie » (Vialles, 1987; Vialles, 1999).

Dès les premiers mouvements préconisant une « insensibilisation » préalable apparemment (Pouillaude-Bardon, 1992; Vialles, 1999) plus compatissante que la saignée directe, l'abattage caché a fait l'objet de débats extrêmement vifs. Selon les conjonctures politiques et idéologiques (antisémitisme, xénophobie) autant que professionnelles, il en est résulté soit l'interdiction pure et simple, soit l'autorisation par dérogation (Welty, 2007). À ce jour, il semble qu'il n'existe encore aucune certitude parfaite quant au procédé d'abattage le moins douloureux ; les convictions s'affrontent donc toujours, éventuellement par des voies détournées, telles que le recours à un étiquetage informatif qui, même si tel n'est pas son objectif, est susceptible de fonctionner à de multiples fins (Vialles, 2007).

1.2.2. Histoire de la douleur animale

L'attention que portent les sociétés occidentales (et notamment anglo-saxonne, allemande et française) aux animaux à partir du 18^{ème} siècle (Robbins, 2002; Thomas, 1985) n'est pas en soi une nouveauté historique (Delort, 1984; Pastoureau, 2007; Voisenet, 2000) et ethnographique (Descola, 2005; Digard, 1990; Lévi-Strauss, 1962a; Lévi-Strauss, 1962b). Ce qui est nouveau c'est son ampleur sociale, idéologique et politique qui se traduit pleinement au XIX^e siècle par la multiplication des législations et des associations protégeant les animaux (Pierre, 1998a; Pierre, 2007; Ritvo, 1987). Cette sensibilité accrue doit se comprendre dans un contexte historique qui renforce la proximité des hommes et des animaux. Les nombreux débats qui agitent les sciences naturelles dont la question de l'évolution et de la phylogénie bouleversent les représentations des animaux (Jacob, 1970; Tort, 1996). L'augmentation de l'élevage (Madeline & Moriceau, 2006; Risse, 1994) et des transports (c'est le cas de la traction hippomobile jusqu'au début du 20^{ème} siècle) entraîne de nouveaux usages zootechniques (Lizet, 1982). Enfin la généralisation des animaux de compagnie (Digard, 1999; Kete, 1994) et le développement de la médecine vétérinaire (Bressou, 1970; Hubscher, 1999) multiplient l'attention portée à leur santé. Parallèlement à ce phénomène, et durant cette même période, les sociétés occidentales manifestent une sensibilité accrue à la violence humaine : leurs formes les plus visibles sont de moins en moins tolérées (Corbin, 1995; Corbin et al., 2005). Il en est de même face à la douleur. À partir du 18^{ème} siècle, les hommes s'intéressent de plus en plus aux récits de leurs propres douleurs dans un contexte de valorisation de l'individu et de son intimité corporelle (Corbin et al., 2005; Rey, 1993). Faire l'histoire de la douleur animale dans les sociétés occidentales et principalement ici en France, c'est donc faire avant tout une histoire des sensibilités humaines.

Pour suivre l'évolution historique de la question de la douleur animale de la fin du 18^{ème} siècle au milieu du 20^{ème} siècle, il nous faut l'insérer dans cette double histoire : celle de l'histoire des relations que les hommes entretiennent avec les animaux et celle de leur propre douleur. La première se caractérise par un double mouvement : l'enfermement et l'élimination progressifs des animaux domestiques de l'espace public, la privatisation affective des animaux de compagnie. La seconde se résume à une intolérance toujours plus forte à sa douleur et à la vision de celle des autres.

L'objet de l'historien concerne les discours et les pratiques liées à la douleur animale et non la douleur animale elle-même ; il s'agit de comprendre l'attention que les hommes veulent bien lui prêter, le sens qui lui est conféré, les pratiques instaurées pour la limiter, la diminuer, l'éliminer. Nous verrons ainsi que l'expression « douleur animale » n'est pas toujours celle retrouvée dans les sources et qu'elle est souvent concurrencée, dans un flou que toutes les sources entretiennent, par celle de « souffrance ». De plus, il semble plus juste historiquement de parler de « douleur des animaux », le singulier ayant peu de pertinence dans des sociétés qui classent plus qu'elles n'unifient le monde des animaux.

1.2.2.1. La protection des animaux : amour et souffrance

En France, la question de la protection des animaux prend réellement forme avec la création de la Société protectrice des animaux (SPA) en 1845 et le vote par l'Assemblée législative, le 2 juillet 1850, de la loi Grammont. Celle-ci érige en contravention punissable d'une amende et d'une peine de prison les mauvais traitements infligés en public et abusivement à des animaux domestiques. Proposée par le général de Grammont, plutôt antidémocrate et proche des bonapartistes, elle est votée par la gauche républicaine tandis que beaucoup de députés de droite se montrent réticents. Les républicains ne cessent pas d'être animés par une zoophilie portée par la philosophie panthéiste de Michelet ou d'Hugo et que des figures comme Georges Clemenceau ou Aristide Briand revendiquent encore dans la première moitié du 20^{ème} siècle. Cependant, jamais durant toute la III^e République la loi Grammont ne fut améliorée car le jacobinisme républicain hésite toujours à contrarier au nom d'une cause qu'il estime sincèrement juste, les coutumes de certaines régions : le Midi et ses courses de taureaux, le Nord et ses combats de coqs (Agulhon, 1981; Pierre, 1998a).

Les objections portées à la pénalisation des mauvais traitements envers les animaux viennent plutôt de la droite. Les notables libéraux y voient une atteinte à la liberté du propriétaire et les catholiques objectent que la loi est trop séculière. L'objection catholique est de taille : le modèle de la souffrance chrétienne reste très présent dans la société française du 19^{ème} et 20^{ème} siècle et la question de la souffrance des animaux est loin d'être rapidement et totalement laïcisée. Au 19^{ème} siècle, le discours catholique est bien plus dominé par la pensée mécaniste et dévalorisante de l'animal que par la tradition franciscaine : la souffrance des animaux ne doit pas faire l'objet de la compassion chrétienne et y être sensible risque de détourner l'attention du chrétien de la seule et véritable souffrance, celle de l'homme. De plus, la souffrance des animaux fait partie de l'ordre naturel de la vie : résultat du péché originel de l'homme aussi bien qu'aspect naturel de l'animalité avant l'apparition de l'homme (Baratay, 1996).

Pour toutes ces raisons, la loi Grammont est brève et plutôt vague : « Article unique. Seront punis d'une amende de 5 à 15 francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques. La peine de prison sera toujours appliquée en cas de récidive. » La nécessaire publicité de l'infraction est surtout révélatrice de l'extrême attention des élites et des pouvoirs publics aux violences populaires et de leur sensibilité croissante à celles-ci. En effet, c'est la publicité de la violence qui est ici sanctionnée. Cette loi est davantage le résultat d'une peur sociale, d'un certain humanisme que d'une attention à la souffrance des animaux. En effet, la loi est motivée par l'image obsédante de la violence d'un sous-prolétariat représenté par le charretier parisien brutalisant son cheval, et celle d'une paysannerie aux jeux rituels barbares. Si la question est donc bien d'améliorer le sort des animaux et d'éviter leur souffrance inutile, l'enjeu reste moral, celui de protéger les hommes du spectacle de la violence (Agulhon, 1981; Pierre, 1998b).

C'est d'ailleurs cette idéologie qui structure majoritairement le mouvement de protection des animaux, au moins jusqu'au début du 20^{ème} siècle. Si la souffrance des animaux est clairement reconnue, elle doit être évitée pour des raisons économiques et morales. Dans cette perspective, les animaux restent largement subordonnés aux hommes et à leurs besoins. Leur mort reste nécessaire et elle est acceptée. Ce qui caractérise l'horreur de la souffrance des animaux c'est avant tout sa visibilité et le plaisir que peuvent en ressentir leurs auteurs. C'est la raison pour laquelle les principaux buts de la SPA et des associations de protection ne cherchent pas à lutter contre l'utilisation des animaux pour les transports et la boucherie mais à encadrer au mieux ces pratiques pour éviter plus de souffrance et de visibilité publique à cette violence (Agulhon, 1981; Pierre, 1998a; Pierre, 1998b). La boucherie hippophagique et la mise à mort des animaux à la fourrière en sont des exemples parfaits. La boucherie hippophagique qui révolte tant aujourd'hui les associations de protection des animaux est le résultat de l'encouragement des milieux protecteurs à sa diffusion dans la seconde moitié du 19^{ème} siècle : elle permet d'abrèger les souffrances des chevaux chez l'équarrisseur et apporte une nouvelle plus-value économique au cheval (Leteux, 2005; Pierre, 2003). De même, lorsque dans les années 1890, les sociétés de protection encouragent le gazage des chiens de la fourrière, il ne

s'agit pas de demander l'arrêt de cette mise à mort massive mais d'améliorer le sort des animaux condamnés : le gazage assurait une mort plus rapide (et donc moins douloureuse) que la pendaison pratiquée généralement jusqu'alors.

Dans les années 1880, émerge un nouveau courant de protection des animaux aux sensibilités bien différentes. Illustré par le mouvement anti-vivisectionniste, son idéologie est beaucoup plus zoocentrée : il refuse la souffrance et la mort des animaux pour les besoins humains. L'animal est valorisé en tant qu'être sensible dont la souffrance ne peut être tolérée ni justifiée. À partir du milieu du 20^{ème} siècle, ce courant commence à s'imposer au sein des milieux protecteurs et contribue à l'évolution d'un discours où l'argument du bien-être de l'animal l'emporte peu à peu sur la justification morale et l'hygiène publique (Pierre, 2007). Cette évolution se lit très bien dans le discours catholique. La zoophilie chrétienne reste timide et fluctuante dans ses engagements protecteurs jusque dans la première moitié du 20^{ème} siècle. Elle prend alors un tournant plus zoocentré : la souffrance des animaux se dégage de ses aspects économiques pour s'autonomiser. Les animaux sont de plus en plus appréciés comme des créatures de Dieu appartenant à la même communauté physiologique et psychologique que les hommes : leur souffrance s'en trouve valorisée. Le contexte d'une Église qui lutte contre le matérialisme scientifique de l'époque explique également cette revalorisation de la vie animale. À partir des années 1950, va s'imposer progressivement chez les clercs comme chez les laïcs une zoophilie basée sur la simple affection portée à l'animal. Sa souffrance devient alors centrale dans le discours protecteur catholique : l'utilité économique, le respect de Dieu et la moralité des hommes ne sont plus les arguments phares, c'est la souffrance qui justifie à elle seule la nécessaire protection des chrétiens (Baratay, 1996).

La diffusion généralisée de ce nouveau sentiment d'amour des animaux s'incarne dans l'évolution législative de la protection des animaux. En 1959, un décret abroge la loi Grammont de 1850 en faisant disparaître de la loi la publicité des mauvais traitements et en prévoyant la remise de l'animal maltraité à une œuvre de protection. Ce décret entérine un changement historique de la protection des animaux, en mettant fin à la conception « humanitaire » et en y substituant une conception plus « animalière ». Le placement de l'animal dans une œuvre de protection montre clairement que la loi prend désormais en compte l'intérêt propre de l'animal. De plus, la suppression du caractère public révèle l'intolérance grandissante de la société pour ces violences. La sphère privée ne protège plus son auteur, les mauvais traitements infligés à son chien ne sont plus l'affaire de son propriétaire mais de tous les citoyens. C'est la première fondation de la construction juridique de l'animal comme véritable sujet, elle-même reflet d'une évolution idéologique et philosophique du statut de l'animal. Cette évolution est entièrement reprise par la loi du 19 novembre 1963 qui prévoit des peines de deux à six mois d'emprisonnement pour tout acte de cruauté sur des animaux domestiques (Burgat, 1997).

1.2.2.2. Soins vétérinaires et douleur des animaux

La question de la douleur intéresse moins rapidement les vétérinaires que les médecins. Dans la seconde moitié du 19^{ème} siècle, les progrès de la médecine physiologique ont permis – paradoxalement grâce à la vivisection – une meilleure connaissance vétérinaire du système nerveux et donc de la douleur animale. Celle-ci est donc parfaitement connue et reconnue comme telle dans les discours vétérinaires mais on la reconnaît variable selon les espèces. Les bœufs – symbole de stoïcisme – manifestent peu leur douleur, les chevaux – symbole de courage – souffrent plus mais ce sont les chiens qui apparaissent comme les plus sensibles : plus l'animal est anthropomorphisé, plus sa sensibilité à la douleur augmente. Son traitement jusqu'au milieu du 20^{ème} siècle reste cependant très marginal et ne concerne vraiment que les équidés, les bovins et les chiens. Deux raisons viennent l'expliquer. Le médecin vétérinaire est moins intéressé par la douleur animale, qui lui paraît très peu utile dans l'examen clinique et l'établissement du diagnostic. Enfin le coût financier de l'anesthésie et de l'analgésie vétérinaires rend ses pratiques souvent impossibles pour les propriétaires des bêtes (Goudeau, 1932; Pineteau, 1933).

Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, la douleur des animaux reste essentiellement définie comme phénomène physiologique et il faut attendre les décennies suivantes pour voir intégrer

la question de la douleur psychologique des animaux dans un discours scientifique vétérinaire qui la distingue de la douleur physiologique. D'ailleurs jusque dans la première moitié du 20^{ème} siècle, le traitement vétérinaire de la douleur est avant tout justifié par des raisons économiques et pratiques : la douleur d'un animal nuit à sa rentabilité et elle peut provoquer une agitation dangereuse pour les hommes qui l'entourent. Les méthodes pour atténuer les douleurs animales restent longtemps dominées encore au 20^{ème} siècle par les antiphlogistiques : le froid, le massage, la compression, la saignée. La cocaïne et ses dérivés – utilisés en même temps que la médecine depuis le 19^{ème} siècle – sont bien évidemment moins employés sauf pour les boiteries et les coliques chez le cheval (Avril, 1967; Pignard, 1967).

Le retard de la médecine vétérinaire vis-à-vis de la douleur se lit aussi dans la pratique de l'anesthésie. L'usage de l'éther et du chloroforme – utilisés depuis le milieu du 19^{ème} siècle en médecine humaine – est encore rare en chirurgie vétérinaire au tout début du 20^{ème} siècle. La présence de résidus des produits anesthésiants altérant la viande est rapidement observée et contribue fortement à limiter l'anesthésie pour les bovins (voir Chapitre 5). Les instruments classiques comme le tord-nez, les morailles et l'alcool (notamment pour les bovins) restent alors longtemps en usage. Le but ici encore est plus de permettre un meilleur assujettissement de l'animal pour améliorer le confort du chirurgien et de ses aides que d'éviter la souffrance de l'opération à l'animal. À partir de l'entre-deux-guerres, l'emploi du chloroforme, de l'éther sulfurique et de l'hydrate de chloral semble se diffuser pour les opérations générales tandis que la rachi-anesthésie est encore très marginale. Pour les opérations locales, des solutions de cocaïne sont employées dès la fin du 19^{ème} siècle. Mais jusqu'au milieu du 20^{ème} siècle, les vétérinaires se plaignent régulièrement de l'usage encore limité de l'anesthésie. Ce traitement encore rare de la douleur animale durant la première grande moitié du 20^{ème} siècle n'empêche cependant pas les classes aisées de bénéficier, à partir du milieu du siècle, pour leurs animaux de compagnie de la plus grande modernité médicale : les traitements de tumeurs par rayons X sont ainsi adaptés à la médecine vétérinaire (Bon, 1925; Delaunay, 1930; Fontaine & Huguier, 1921-1924).

1.2.2.3. Abattage et douleur

Jusqu'au 20^{ème} siècle, la souffrance des animaux de boucherie n'est pas au cœur de l'attention des mouvements de protection. La consommation de viande n'est jamais remise en cause et elle est même encouragée pour des raisons de santé publique. Le végétarisme reste d'ailleurs jusqu'à la moitié du 20^{ème} siècle une idéologie très marginale.

Cependant la question des modalités de l'abattage est un réel enjeu social. Dès le 18^{ème} siècle, les sensibilités bourgeoises se plaignent de plus en plus de l'exhibition non seulement des cadavres d'animaux sanguinolents, mais surtout de la visibilité publique de l'abattage. En effet, celui-ci est effectué par chaque boucher dans des tueries particulières au centre de la ville. En 1810, Napoléon décide de les interdire, au moins pour les bovins, dans le centre de Paris. L'abattage est alors peu à peu enfermé dans des abattoirs municipaux situés dans les faubourgs des villes. La France se couvre donc, progressivement tout au long du 19^{ème} siècle, d'abattoirs qui cachent de plus en plus la mort des animaux de boucherie même si les tueries particulières de porc continuent dans les campagnes françaises tout au long du 20^{ème} siècle (Baratay, 2008).

L'enfermement de la mort de ces animaux et de leurs souffrances permet une surveillance accrue des autorités vétérinaires et de l'hygiène publique qui cherchent à partir de la seconde moitié du 19^{ème} siècle à mieux contrôler les pratiques d'abattage. Les deux procédés alors employés sont l'assommage (essentiellement pour les grands bovins, les chevaux et les porcs) puis l'égorgeage. L'énervation (sauf dans les régions méditerranéennes où on peut pratiquer l'énuçage) ou la section de la moelle épinière est très rarement pratiquée (Bailliet, 1880).

C'est l'assommage qui est principalement visé par les premières critiques car les vétérinaires des abattoirs lui reprochent de ne pas provoquer un étourdissement complet au premier coup de masse et donc de prolonger la douleur de l'animal. L'argument de la douleur n'est cependant pas le seul : l'assommage endommage la cervelle devenue ainsi invendable et elle peut provoquer une agitation de l'animal dangereuse pour les ouvriers. En cette fin du 19^{ème} siècle,

certains abattoirs utilisent des merlins* ou encore l'appareil d'abattage de M. Bruneau vanté par les sociétés de protection qui permettent de sectionner plus rapidement la moelle épinière. La masse reste cependant largement utilisée et la question de la douleur des animaux de boucherie est loin d'être entendue (Baillet, 1880). L'abattage reste un métier dont les gestes sont d'abord pensés en fonction de leur efficacité et surtout de leur transmission séculaire entre ouvriers (Philipp, 1989). Le nombre encore très important de petits abattoirs de campagne où les bouchers viennent eux-mêmes abattre leurs bêtes explique aussi la difficulté des autorités à imposer des normes précises d'abattage.

Il semble que leur évolution soit plus le fait des vétérinaires que des sociétés de protection des animaux. En charge du contrôle de l'hygiène des abattoirs, leur priorité a longtemps été la qualité de la viande. Mais peu à peu et notamment à partir de l'entre-deux-guerres la question de la souffrance des animaux est plus souvent discutée. Symbole d'un passage d'une surveillance anthropocentrée (la viande et sa future consommation) à une surveillance plus zoocentrée, le discours vétérinaire sur la nécessité d'humaniser l'abattage, de soulager la souffrance des animaux se fait plus fréquent. Assimilant complètement la réalité de la souffrance des animaux, il cherche à obtenir une mort plus instantanée ou du moins une insensibilité très rapide. L'usage de la masse est de plus en plus critiqué, tout autant parce qu'il n'assure pas une perte de conscience rapide pour l'animal que parce qu'il représente le geste sauvage et brutal de l'ouvrier. La masse est pour la première fois interdite à Lyon en 1928. Dans le même temps le pistolet dit « tueur humanitaire » à tige percutante venu de Grande-Bretagne et qui permet une insensibilisation immédiate intéresse de plus en plus les vétérinaires et commence à être utilisé. Il en est de même de l'électricité et des pièges à électrodes fixes venus des Etats-Unis. Les pinces électriques sont utilisées à Paris pour l'abattage des porcs avant la Seconde Guerre mondiale (Fourniès, 1942).

L'insensibilisation des animaux de boucherie avant le saignement progresse donc assurément dès l'entre-deux-guerres, au moins dans les plus grands abattoirs et en 1942, elle est officiellement rendue obligatoire à Paris. L'attention à la douleur des animaux de boucherie prend alors une place plus importante dans le milieu protecteur avec la création en 1961 de l'OABA (Œuvre d'assistance aux bêtes des abattoirs). Il faut cependant attendre un décret de 1964 pour imposer sur tout le territoire national cette obligation pour tous les animaux de boucherie. La percussion de la boîte crânienne par pistolet (principalement pour les bovins et les chevaux), l'électroanesthésie (principalement pour les ovins) et l'anesthésie gazeuse par l'emploi de chambres à gaz pour les porcs se généralisent même si les vétérinaires se plaignent encore jusque dans les années 1970 de l'usage trop souvent rencontré de la masse ou de merlin (Pignard, 1967).

1.2.3. La question de la douleur animale dans la littérature philosophique

1.2.3.1. Les traditions philosophiques jusqu'à aujourd'hui

La bibliographie philosophique relative à l'animal – dont il faut noter l'importance croissante depuis une quinzaine d'années – n'est pas spécifiquement centrée sur la question de la douleur mais plutôt sur la question générale des rapports de l'homme et de l'animal qui englobe entre autres aspects celui de la douleur, même, si comme on le verra, cet aspect joue un rôle en fait tout à fait central. L'approche philosophique se caractérise donc par son caractère éminemment synthétique. De surcroît, sur cette question, la réflexion philosophique prend plus que jamais en compte d'autres disciplines : l'éthologie et la psychologie animale, la biologie et la neurologie, la sociologie, l'ethnologie, l'histoire, voire l'histoire des religions, de façon parfois très fortement engagée dans leur contenu. C'est dire qu'il est malaisé de produire une analyse satisfaisante de l'état précis de cette question dans le champ philosophique et qu'il faut également prendre en compte beaucoup d'auteurs qui travaillent à l'interface avec d'autres disciplines. Par ailleurs, il convient aussi de consulter d'autres domaines philosophiques qui, bien que n'abordant pas directement ce sujet de la douleur, la croisent suffisamment pour être pris en compte : outre la réflexion sur les sciences qui traitent ce problème presque exclusivement sous un angle

épistémologique, il s'agit d'une part de la question du fondement de la morale et du droit (cf. notamment les projets d'une « morale évolutionniste » ou « évolutionnaire », c'est à dire fondée sur les théories darwinienne et néo-darwinienne) et, de l'autre, des spéculations sur le matérialisme, qui, envisageant la formation de l'« esprit » sur des bases purement matérielles, conduisent (en corrélation avec l'éthologie et les sciences cognitives) à une réévaluation des capacités animales, deux courants de surcroît généralement très critiques à l'égard d'une certaine tradition « humaniste ». Enfin, la réflexion philosophique sur la douleur en général est également à considérer, mais, cette littérature n'abordant que très rarement le problème chez l'animal, cette ressource est finalement assez limitée.

Pour la bibliographie philosophique générale relative à l'animal, on peut distinguer, de façon assez approximative, plusieurs types d'approches :

- la tradition philosophique « classique » qui se réfère globalement à un certain « humanisme » : de Descartes à L. Ferry (Ferry & Germé, 1994), voire E. de Fontenay dans son dernier ouvrage (de Fontenay, 2008) ;
- celle phénoménologique qui s'essaye à ressaisir l'expérience de la douleur chez l'animal lui-même : on peut penser à des auteurs comme F. Dastur et F. Burgat (2006) ;
- celle anglo-saxonne - dont les ouvrages de J.-Y. Goffi (1994) et J.-B. Jeangène Vilmer (2008) présentent une synthèse - qui se distingue elle-même en « utilitariste » ou « déontologique », cette approche anglo-saxonne commençant à pénétrer le champ de la réflexion en France ;
- celle enfin de juristes ou de philosophes du droit sur la question d'un statut juridique des animaux tels par exemple M. A. Hermitte, S. Antoine, J. P. Marguénaud et S. Desmoulin (2006).

Les champs d'application sont rarement détaillés et pensés pour eux-mêmes. Quand ils le sont, ils concernent essentiellement l'élevage et l'expérimentation animale, secondairement la chasse (peu la pêche, excepté pour des considérations d'écologie et pour des espèces rares ou remarquables telles que les baleines et les dauphins), les dépenses de luxe (fourrures) et les pratiques culturelles (corrida – (Wolff, 2006), zoo, cirque, foie gras) ; à noter l'émergence de plus en plus insistante d'une réflexion, généralement très critique, sur l'utilisation d'animaux dans l'art contemporain (de Fontenay, 2008).

En examinant l'ensemble de cette production, il s'avère que la question de la douleur animale, loin de constituer un aspect comme les autres de la question animale, en est un enjeu central et décisif : les positions adoptées reposent en effet largement sur la signification donnée à l'expérience de la douleur chez l'animal. Croisant la question de la morale et du droit, la critique de l'anthropocentrisme, la réflexion sur l'« esprit » animal, cette question trace une ligne de partage très marquée, et à forte charge polémique.

La douleur chez l'animal est interrogée et évaluée de différentes manières selon les démarches, mais plusieurs questions transversales reviennent de manière insistante et semblent pouvoir être retenues comme pertinentes pour l'approche philosophique en général :

- la question de la définition de la douleur, des notions associées et d'une typologie : la douleur est-elle uniforme ou comporte-t-elle différentes formes plus ou moins irréductibles les unes aux autres ?
- la question concomitante de la distinction douleur/souffrance et du rapport de la douleur à la conscience (comme conscience réfléchie) : celle-ci augmente-t-elle ou diminue-t-elle la douleur ?
- la question de l'accès à l'expérience des autres êtres en général, donc de la possibilité de la comparaison des expériences humaine et animale de la douleur, ainsi que celles de la sémiologie de la douleur et du rapport au langage ;
- la question des contextes de sens et de motivation de cette administration de la douleur de l'homme à l'animal : contextes culturels et religieux, purement économiques et techniques etc. ; les études convergent pour montrer que la douleur animale est beaucoup plus difficile à supporter dans des contextes où les facteurs économiques et techniques

prennent le pas sur toute autre considération comme c'est le cas dans les sociétés occidentales ;

- la question du fondement du droit que l'homme s'attribue à l'égard de l'animal et la limite de ce droit et d'un éventuel « droit des animaux ». Certains préférant au terme de droit, jugé porteur de trop d'implications, celui - du côté de l'animal - d'intérêt ou - du côté de l'homme - de devoir.

Des ouvrages collectifs et interdisciplinaires récents illustrent ces différentes démarches ; entre autres (Auffret van der Kemp & Nouët, 2008; Guichet, 2009 sous presse).

Trois questions nous paraissent particulièrement stratégiques, sinon fondamentales :

- celle très philosophique du statut moral de la sensibilité : longtemps très fortement rationaliste, la tradition philosophique s'est nettement ouverte à la reconnaissance d'une pertinence de la sensibilité comme fondement et critère éthiques, ce qui amène à reconsidérer le problème de la douleur animale ;

- celle de la prise en compte des contextes culturels (et des significations symboliques qui y sont liées) : c'est par exemple le cas avec la « polémique » actuelle autour de la corrida ;

- celle du couple de notions douleur/souffrance (souvent ramenées au problème du rapport à la mort, ce qui n'est pourtant pas tout à fait la même chose).

En dernière analyse, l'essentiel semble pouvoir se ramener à l'appréciation du 3^{ème} point, celui du rapport douleur-souffrance. Sans mettre fondamentalement en doute l'expérience de la douleur chez l'animal et affirmer une position véritablement cartésienne, certains auteurs prennent appui sur cette distinction douleur-souffrance pour estimer que la douleur chez l'animal, étant privé de la dimension de la conscience réfléchie et de la représentation, ne constitue pas un problème éthique véritablement pertinent. D'autres estiment au contraire cette distinction fallacieuse ou orientée : leur argumentation repose essentiellement sur l'idée que l'impossibilité ou la difficulté qu'on suppose aux animaux de se représenter leur douleur en toute conscience n'en diminue pas nécessairement l'importance mais tout au contraire peut l'aggraver en leur retirant les capacités de rationalisation, de justification et de détournement dont les hommes, eux, disposent. En outre, on peut estimer que l'ignorance où nous sommes de notre point de vue humain de la manière exacte dont les animaux, selon leurs espèces, ressentent et vivent les situations génératrices de douleur, devrait logiquement verser le bénéfice du doute en leur faveur.

Par ailleurs, l'idée d'un gradualisme à observer selon l'espèce considérée affleure régulièrement (par exemple Chapouthier, 1990, en France et M. Nussbaum aux Etats-Unis), sans que les différents degrés de la considération morale à accorder puissent être nettement fixés. La démarche de M. Nussbaum (2006) nous paraît particulièrement intéressante en ce qu'elle accepte le critère de l'espèce comme critère pertinent au plan non seulement scientifique mais également éthique, à la différence des autres approches anglo-saxonnes dites de l'éthique animale globalement « antispécistes » (c'est-à-dire considérant le critère de l'espèce comme une discrimination arbitraire et éthiquement injustifiable, analogue selon ces auteurs au racisme et au sexisme).

Cependant, malgré les clivages polémiques, certains points de convergence semblent pouvoir être dégagés :

- la réalité du problème moral que cette question représente (on insiste à tout le moins sur la nécessité d'« aménagements » et de progrès éthiquement nécessaires) ; la reconnaissance en effet de l'animal comme être sensible ne permet plus en effet de minimiser comme encore naguère la portée des traitements que lui fait subir l'homme ;
- le constat que la douleur animale apparaît s'être globalement aggravée en quantité et en nature du fait de la technicisation et de l'intensification de l'élevage, ce qu'on appelle souvent son « industrialisation », et de la contrainte de rentabilité maximale ; et cela d'autant plus si on prend en compte la « souffrance », moins évaluable que la « simple » douleur et produite par les conditions à la fois restrictives et appauvries à l'extrême des

environnements des animaux dans les systèmes d'élevage, ce qui les empêche d'exprimer les comportements propres à leurs espèces ;

- le déficit des justifications traditionnelles (religieuse, métaphysique, humaniste etc.) et la montée d'une inquiétude « sociale » à l'égard de la condition animale dans nos sociétés.

Cette prise en considération tout à la fois de l'animal comme être sensible, de la transformation radicale des conditions d'existence induite par les mutations techniques et économiques, et enfin de l'importance d'une douleur en quelque sorte « par défaut », amène à l'idée que la question de la condition de l'animal d'élevage dans nos sociétés pâtit sans doute de passer par la porte d'entrée très étroite de la douleur - saisie de surcroît dans une définition aussi restreinte et purement physiologique - et qu'elle pourrait gagner à être appréhendée à partir d'un horizon plus large telle la perspective du « bien-être animal » (pas forcément incompatible avec les exigences de l'élevage moderne et pouvant même être un gage de qualité), notion peut-être paradoxalement plus évaluable.

1.2.3.2. Les éthiques animales contemporaines

Les animaux peuvent-ils faire l'objet d'un souci moral ? Le peuvent-ils tous, ou seulement certains d'entre eux ? S'ils ne le peuvent pas, s'ils sont ainsi exclus de la communauté morale, le traitement qu'on leur fait subir est moralement neutre. Si l'on considère au contraire que les animaux (ou seulement certaines espèces animales) doivent faire l'objet d'un souci moral, s'il y a donc quelque chose à respecter en eux, alors le traitement qu'on leur fait subir est susceptible d'une évaluation morale. Toute une tradition philosophique fait de la sensibilité ce qui distingue les animaux des choses et des plantes. Cette capacité à ressentir (et exprimer) des états mentaux comme la souffrance et le plaisir est commune aux hommes et aux animaux. Elle précède chez les humains ce qui les distingue des animaux (la parole, la raison, la symbolisation, etc.). Il faut donc traiter l'animal et le respecter comme un être sensible.

On peut dire, *grosso modo*, que l'évolution des sciences tend à accorder aux animaux (et particulièrement aux mammifères) des capacités cognitives, un univers mental, et un registre d'états mentaux bien plus riches que la seule supposition de l'être sensible (Christen, 2009; Lestel, 2001; Lestel, 2007; Proust, 1997). Or, cette évolution des conceptions est contemporaine d'une autre évolution : dans les pratiques d'élevage intensif les animaux sont de plus en plus traités comme s'il s'agissait de machines à produire et, dans les pratiques scientifiques, ils sont très largement instrumentalisés comme des outils de laboratoire. C'est cette tension entre un *quelque chose à respecter* chez les animaux (qui tend à s'élargir) et un traitement pratique qui tend à respecter fort peu de chose, qui a favorisé l'émergence et le développement des éthiques animales.

Dans la déontologie kantienne, les animaux, qui ne sont pas des êtres de raison, ne peuvent pas faire partie de la communauté morale. Seuls des êtres capables de se considérer comme des « fins en soi » et de reconnaître à leurs semblables la même qualité peuvent avoir une « valeur intrinsèque » qui leur accorde des droits et impose de respecter leur vie, leur intégrité physique et morale et leur liberté. Les animaux qui ne sont pas plus capables de revendiquer leurs droits que d'exercer des devoirs, n'ont qu'une « valeur instrumentale ». Mais, si les animaux n'ont pas de droits, et comme il s'agit d'êtres sensibles, nous avons le devoir (un devoir envers nous-mêmes) de ne pas faire preuve de cruauté à leur égard en les faisant souffrir inutilement (Chanteur, 1993; Kahn, 2001).

Mais cette argumentation ne spécifie pas quels sont les devoirs que nous avons envers les animaux : qu'est-ce qui distingue une attitude dégradante et cruelle d'un traitement empreint d'humanité ? C'est ce qui explique le développement d'éthiques animales, qui intègrent les animaux dans la communauté morale.

Une remarque générale s'impose : dans la littérature consacrée aux éthiques animales il est presque systématiquement question de souffrance (*suffering*) et peu de douleur (*pain*). C'est ainsi que, dans un florilège de 84 articles réunis par Susan J. Armstrong et Richard G. Botzler (2003), trois seulement traitent de douleur, dont l'un (Bermond, 2003) argumente que l'on ne devrait parler de souffrance que pour les animaux possédant un cortex préfrontal développé

(c'est à dire les primates anthropoïdes et les dauphins). Si l'on veut donc broser un tableau des éthiques animales il faut prendre en considération ce qui est désigné par souffrance et ne pas s'en tenir à ce que l'on entend par douleur.

Diversité des éthiques animales

L'élargissement de la considération morale aux animaux – une considération morale qui inviterait à respecter quelque chose en eux – dérive de l'extension de théories morales qui ont été élaborées pour régler les affaires humaines et imposer des normes aux actions et décisions susceptibles d'affecter d'autres êtres humains.

Puisque l'on a à faire à des êtres capables de souffrir, le traitement qu'on leur fait subir n'est pas moralement neutre. Dès que l'on considère que le plaisir est un bien et la souffrance un mal, comme le fait l'utilitarisme, le champ de la considération morale doit être étendu à tous les êtres sensibles. Ce fut d'ailleurs le point de vue de Jeremy Bentham : dans une note, maintes fois citée par les défenseurs de la cause animale, il affirmait ainsi que « La question n'est pas peuvent-ils *raisonner* ? Ni peuvent-ils *parler* ? Mais bien peuvent-ils *souffrir* ? » (Bentham, 1789). Comme l'a fait remarquer Peter Singer (1993) : « si un être souffre, il n'y a aucune justification morale qui permette de refuser de prendre en considération cette souffrance. Quelle que soit la nature d'un être, le principe d'égalité exige que sa souffrance soit prise en compte de façon égale avec toute souffrance semblable - dans la mesure où des comparaisons approximatives sont possibles - de n'importe quel autre être. Si un être n'a pas la capacité de souffrir, ni de ressentir du plaisir ou du bonheur, alors il n'existe rien à prendre en compte ». C'est dire que tous les êtres sensibles - et eux seuls - doivent pouvoir entrer dans les calculs qui évaluent toute action selon le rapport entre son coût (en terme de souffrances) et ses avantages (en terme de désirs satisfaits). Les animaux (ou les hommes) concernés rentrent simplement dans le calcul du « plus grand bonheur pour le plus grand nombre », et chaque individu (homme ou animal) compte pour un dans la sommation des souffrances et des utilités.

Pour l'utilitariste, il en est de l'élevage comme du dressage ou de l'expérimentation scientifique : tout traitement des animaux est en principe légitime. Mais pour qu'il soit moralement défendable, il faut que l'augmentation totale de bien-être qui en résulte excède la quantité de souffrances qu'il inflige. Entre deux façons d'utiliser des animaux, sera retenue celle qui maximise le bien-être. On peut ainsi dire que les évaluations en termes de coûts-bénéfice (Mellor et al., 2008) sont une application de cette éthique utilitariste, ainsi que le développement des recherches inscrites sous la rubrique de l'*animal welfare*, et tout le questionnement concernant le bien-être animal (Larrère, 2007).

Mais on sait que l'utilitarisme justifie le sacrifice des intérêts, voire de la vie, d'un ou de plusieurs individus, s'il peut s'ensuivre une augmentation générale de bien-être. Il en est de même si on l'élargit aux animaux. L'utilitarisme n'accorde ainsi de protection, ni à l'homme ni à l'animal : tout individu a simplement l'assurance que ses tourments et ses satisfactions seront équitablement pris en compte dans un calcul dont le résultat peut lui être fatal.

Parfaitement conscient de cela, Peter Singer a cherché à renforcer la protection des animaux en radicalisant sa position, appelant à lutter contre l'*espécisme* (ou le *spécisme*). Le principe utilitariste veut que nous accordions dans nos délibérations morales un poids égal aux intérêts de tous ceux qui sont affectés par nos actions. Seuls des préjugés ont ainsi pu conduire les sociétés à accorder plus de poids aux intérêts d'un être qu'à ceux d'un autre. Jadis, par préjugé raciste, les esclavagistes ont systématiquement négligé la souffrance et le bonheur des Noirs. Il a fallu qu'un mouvement social revendique d'inclure les Noirs dans la communauté morale, pour que l'esclavage soit aboli. C'est en raison d'un autre préjugé, « l'*espécisme* », que l'on accorde encore dans la communauté des êtres sensibles, plus de poids aux intérêts des hommes qu'à ceux des animaux et que l'on est choqué de voir un animal compter pour autant qu'un humain (Singer, 1977). L'heure serait donc venue, après la libération des esclaves au nom de l'antiracisme, celle des femmes au nom de l'antisexisme, de libérer les animaux au nom de l'antispécisme. Concrètement, cela conduit Peter Singer à condamner tout traitement des animaux que l'on estimerait inadmissible s'il était appliqué à des hommes.

Les limites de l'utilitarisme élargi expliquent l'élaboration de différentes théories qui accordent des droits aux animaux (du moins à certains d'entre eux). Si nombreuses que nous ne retiendrons que les plus significatives, ces théories associent des droits plus ou moins étendus aux espèces animales en fonction de la complexité de leur univers mental et/ou de leurs performances cognitives (Goffi, 1994). Tom Regan (1983) défend ainsi que tous les êtres qui sont les sujets d'une vie (*subjects-of-a-life*) ont une « valeur inhérente », qui interdit de leur infliger le moindre dommage. Joel Feinberg, pour sa part, avance qu'il suffit d'avoir une « vie conative », c'est à dire des désirs et des états mentaux, pour avoir des intérêts et qu'il suffit d'avoir des intérêts pour avoir des droits. Il ne s'agit pas de respecter un droit à la vie, mais l'animal qui est doté d'une vie conative a droit à la santé, à n'être pas excessivement entravé dans ses mouvements corporels ; il faut éviter de lui infliger des souffrances, de le mutiler ou de l'affubler de difformités. Pour Georges Chapouthier, un des rédacteurs de la *Déclaration universelle des droits de l'animal* (Chapouthier & Nouët, 1998), les droits des animaux « sont des droits reconnus par l'espèce humaine à des entités incapables de les revendiquer » (Chapouthier, 2001). Or les animaux ont des systèmes biologiques très divers et plus ou moins complexes, ce qui fait que chaque espèce a ses propres besoins vitaux, ses propres aptitudes mentales. Georges Chapouthier en déduit qu'il convient de distinguer de grandes catégories d'animaux selon leurs « aptitudes cognitives » et de leur accorder des droits spécifiques, de plus en plus étendus lorsque ces aptitudes augmentent.

Ces théories posent immédiatement la question de leurs limites. Quels animaux peuvent-ils prétendre ainsi être les sujets d'une vie ? A vrai dire, Tom Regan n'est pas très clair sur ce sujet et sa définition varie avec les besoins de la cause. Bien que sa définition de la « vie conative » soit constante, Feinberg se garde bien de dire quelles espèces en sont dotées et Chapouthier ne fournit guère de précisions non plus (sinon qu'il convient de distinguer les animaux à système nerveux central et, parmi eux, certaines espèces dont on sait qu'elles disposent d'un univers mental complexe et riche – comme les primates, les éléphants, les cétacés et certains oiseaux) (voir aussi Chapitre 2). Or il serait important de distinguer quels animaux peuvent bénéficier de ces droits moraux plus ou moins étendus et quels autres ne seraient protégés que par le devoir de n'être pas cruel.

Qu'il s'agisse de l'utilitarisme élargi ou des théories des droits, le propos est de protéger les animaux des souffrances qui leur sont infligées. On peut dire que ces éthiques, au-delà de leur diversité, sont « pathocentriques ». Or, parmi les théories morales qui accordent des droits aux animaux, l'une d'entre elle (Nussbaum, 2004) n'entend pas seulement les protéger, mais aussi leur permettre de mener la vie qui convient aux spécimens de leur espèce, et donc de pouvoir exprimer les comportements qui leur sont naturels. L'idée de départ est la suivante : Martha Nussbaum se réfère à l'approche de la justice développée par Amartya Sen (1993). Celle-ci pose que tout être humain, quels que soient ses handicaps (sociaux, physiques ou mentaux), doit avoir la liberté de choisir la vie qui lui convient et la possibilité de s'épanouir selon ses propres capacités. Étendue aux animaux, cette revendication revient à considérer que lorsqu'un animal possède certaines capacités d'action et de comportement qui lui assurent une vie satisfaisante (de son point de vue), il est injuste de lui interdire de réaliser ces capacités et d'exprimer ces comportements. C'est un point de vue qui rejoint l'une des définitions du bien-être animal comme l'état dans lequel se trouve un animal quand il peut « exprimer les comportements naturels de son espèce », ou bien quand il réalise ses aspirations (Burgat, 2001; Dantzer, 2002; Larrère, 2007). Avec Martha Nussbaum, on passe ainsi d'une exigence de non malfeasance à celle de bienfeasance et l'on s'éloigne encore plus du questionnement réduit à la seule douleur.

L'éthique des mouvements de défense des animaux

Les théories morales précédentes relèvent de productions académiques. Mais leurs arguments ont été appropriés et assimilés par une nébuleuse d'associations de défense de la cause des animaux. Chacune les ayant retraduites dans ses préoccupations et toutes ayant fait preuve d'un certain éclectisme dans leurs emprunts.

La seule éthique animale n'ayant guère eu d'adeptes (pour l'instant) est celle de Martha Nussbaum, sans doute parce qu'il est plus facile d'émouvoir les gens par compassion pour le lot

de souffrances que les humains infligent aux animaux que de les mobiliser pour revendiquer un monde où les animaux dont nous nous entourons auraient une vie épanouie.

Les mouvements de *Libération animale*, très actifs dans les pays anglo-saxons, et les militants *antispécistes* se réfèrent explicitement à la théorie de Singer (voir la collection des *Cahiers Antispécistes*). Mais les Antispécistes français en font une interprétation anarchisante, ajoutant à leur action en faveur de "l'égalité animale" une opposition à toute forme d'exploitation et d'oppression (des hommes comme des animaux), qui les conduit à un végétalisme radical. (Dubreuil, 2003).

Et l'on retrouve les mêmes arguments dans diverses associations de protection, avec souvent un glissement de la prise en compte de la souffrance (ce qui est fidèle à l'utilitarisme) au droit de ne pas souffrir (ce qui fait de leur éthique un bricolage entre l'utilitarisme et les théories des droits des animaux). Selon la Fédération anglaise des Associations de protection animale, cinq principes doivent servir de règles pour l'évaluation morale du traitement des animaux : 1) l'absence de maladie ; 2) l'absence de faim et de soif ; 3) l'absence de stress, 4) l'absence de peur et 5) la possibilité d'exprimer les comportements naturels de l'espèce. Où l'on retrouve les principes de l'*Animal Welfare* (issu de l'utilitarisme, mais ici transformé en droits) et même la définition du bien-être animal la plus proche de la théorie de Martha Nussbaum (la référence aux comportements naturels de l'espèce).

Entre l'acceptation de la consommation d'animaux, mais soucieuse d'éviter la souffrance (comme la Fédération anglaise), et le refus de tout produit de l'élevage, les militants et sympathisants de la protection des animaux de ferme expriment leur malaise vis-à-vis des conditions d'élevage, de transport et d'abattage par des revendications précises. Cela peut aller de la volonté de ne consommer que des animaux élevés en plein air, au refus de la viande (mais pas du poisson), en passant par le boycott de certains produits (foie gras, magret, chapons). D'autres critiquent cette attitude jugée trop conciliante. Les animaux n'ont-ils que le droit d'être bien traités durant le temps nécessaire à leur engraissement ? Ont-ils droit à la vie ? Le végétarisme, mode d'alimentation fondé sur le refus de consommer des produits issus de la mort animale (viande et poisson), répond par la négative. Du moins le fait-il partiellement, du point de vue plus radical encore, des végétaliens : ceux-ci font valoir que la production d'œufs, de lait et de laitages suppose la mise à mort de poussins mâles, de veaux et d'animaux de réforme, si bien que l'innocence de ces méthodes de production (dont la finalité n'est pas la consommation carnée) n'est qu'apparente. Fondé sur le refus de toute exploitation animale, le végétalisme exclut donc la consommation de lait, d'œufs et de miel, de même qu'il réprovoque l'utilisation du cuir, de la laine et de la soie. D'un point de vue moral, végétarisme et végétalisme soutiennent (avec plus ou moins de rigueur) que les animaux ont non seulement le droit de ne pas souffrir, mais que leur vie leur appartient, quels que soient les soins qu'ils reçoivent de l'homme. L'idée d'un échange — vie contre bons soins —, qui caractérise la position protectrice (à condition qu'il s'agisse effectivement de *bons* soins), est ici rejetée : marché de dupes, contrat inégalitaire, bref, rien ne donne le droit de « voler à des êtres sensibles le seul bien qu'ils possèdent, leur propre vie ».

Tout aussi éclectique, la Fondation *Ligue Française des Droits de l'Animal* se réfère elle-même à Singer en affirmant son refus du *spécisme*, alors qu'elle reprend et spécifie la *Déclaration universelle des droits de l'animal* dont l'inspiration est plus proche de Chapouthier (Antoine & Nouët, 2003). Si elle pose en principe que « toute vie animale a droit au respect », elle n'exclut que la mise à mort d'animaux « sans nécessité » : pour les besoins nutritionnels des humains le « respect » signifie que cette mise à mort doit être « instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse ». D'autre part, elle accorde aux animaux le droit d'être reconnus comme des êtres sensibles, celui de ne pas souffrir de « souffrances évitables par la faute des hommes », le droit au bien-être (par référence à l'*Animal welfare*), et le droit à la personnalité juridique.

Il s'ensuit une certaine confusion, sur l'étendue des droits revendiqués et même sur leur nature (s'agit-il seulement de droits moraux ou aussi de droits juridiques ?).

1.2.3.3. La bête en l'homme - Douleur, souffrances des bêtes dans le végétarisme

Doit-on nécessairement voir un paradoxe dans le fait que des végétariens n'articulent pas explicitement leur régime à la considération des traitements que subissent les animaux ? Ce serait confondre la lettre et l'esprit de leur doctrine, qui peuvent en plusieurs moments diverger sans pour autant se neutraliser. La relation aux animaux vivants est, en soi, un thème parmi d'autres de la pédagogie du végétarisme, à ses origines. Décrire les étapes du recours à ce thème, en identifier les principales médiations, les promoteurs et les récepteurs, sont l'objet de la sociologie, soucieuse de connaître les fonctions sociales du recours à la problématique des animaux vivants dans les pratiques et/ou tactiques du végétarisme.

Le végétarisme offre l'exemple d'une institution qui a connu de rapides changements depuis la fin du 19^{ème} siècle : élévation constante des taux de fréquentation, transformations des méthodes pédagogiques. Peut-on lier le premier aspect, la diffusion du recours au régime sans viande, au second, la transformation des objectifs et du style pédagogique ; et dans quel sens va la détermination : du changement du public aux effets sur la pédagogie ou du changement pédagogique, de la modification de l'offre pour ainsi dire, aux transformations des publics qui sollicitent le régime ?

Les souffrances des animaux, intérêt de classes favorisées

C'est en 1891, avec la fondation de la Humanitarian League, créée par Henry S. Salt, suivie de la large diffusion de son *Animals' Rights Considered in Relation to Social Progress* (1892), que les végétariens redécouvrent l'importance des animaux dans la formation de leur doctrine. Le thème avait pourtant été central à la fin du 18^{ème} siècle dans le discours des promoteurs à l'origine du mouvement végétarien. Ces derniers pouvaient trouver dans l'ouvrage la *Dissertation* du révérend Primatt, l'essentiel des arguments sur l'altérité humaine avec les bêtes, pour fonder leur doctrine. Dans ce livre, Primatt (1776) se livre à un tour de force d'exégèse biblique où, plaidant « la cause des bêtes sur les Principes de la Religion Naturelle, de la Justice, de l'Honneur, et de l'Humanité », il cherche à montrer les fondations scripturales de notre devoir envers les animaux. La bienveillance devrait briller sur l'homme et la bête à la fois, car, bien que nos facultés mentales nous placent au-dessus de tous les autres « animaux terrestres » dans la « grande Echelle de l'Etre », toutes les créatures sont des rouages nécessaires dans la machinerie divine de la Nature. En outre, « des nerfs et organes de sensation semblables » chez les humains et les bêtes, de même que des cris et gémissements, prouvent qu'une brute « n'est pas moins sensible à la douleur qu'un Homme ». Le sectarisme religieux et les procédures théologiques ne devraient pas obscurcir ce grand devoir moral de tendresse à l'égard de tous les êtres sensibles (Primatt, 1776).

Au début du 18^{ème} siècle, la doctrine de la bienveillance, sous les auspices de laquelle écrit Primatt, mettait essentiellement l'accent sur la compassion à l'égard des souffrances d'autrui. En proposant de transporter le regard du sujet s'apitoyant à l'objet de la pitié, d'accorder en conséquence moins d'importance aux émotions de sympathie et plus à la douleur et à la misère, Primatt confortait le rationalisme de dissidents religieux, de médecins séculiers, d'écrivains et d'intellectuels libéraux, qui composent le prosélytisme végétarien et qui sont plutôt favorables à la science, à l'agriculture et à l'élevage : « La supériorité de rang ou de position sociale (*rank or station*) n'exempte aucune créature de la sensibilité à la douleur ». ⁷ Si la douleur est si épouvantable, alors son infliction, sous quelque motif que ce soit, est une erreur terrible. Primatt se détourne alors des exhortations traditionnelles et positives de la bienveillance et lance à la place une furieuse dénonciation de son opposé : « Nous pouvons prétendre à quelque Religion qui nous plaise ; mais la Cruauté est Athéisme. Nous pouvons nous vanter de notre Chrétienté ; mais la Cruauté est Infidélité. Nous pouvons croire à notre Orthodoxie ; mais la Cruauté est la pire des Hérésies » ⁸

⁷ Ibid., pp. 7-8

⁸ Ibid., pp. 321-322.

Sur un autre point, la proche parenté humains-animaux, Primatt inspire les promoteurs rationalistes du végétarisme du début du 19^{ème} siècle : alors que la similitude physique humains-animaux, exaltée par l'histoire naturelle s'implantait comme matière de connaissance et principe d'action et de conduite dans les milieux cultivés, Primatt s'empresse de rejeter la croyance qui commençait à se répandre que les animaux possèdent quelque chose qui ressemble à la raison humaine : la rationalité est la ligne qui nous sépare des « brutes »⁹ ; il s'ensuit que les bêtes doivent rester « soumises » aux gens.

Jusqu'à la fondation de la Société végétarienne britannique (en 1847), le recours aux écrits de Primatt et à d'autres plus ou moins similaires (on pense à la note de Bentham sur l'extension de la moralité aux êtres inférieurs, sur la base de leur capacité à éprouver du plaisir et à endurer la peine), est destiné principalement aux classes moyennes, disposées éthiquement à la compassion, à l'indignation morale. La dénonciation des cruautés à l'encontre des animaux fait écho à celle de la RSPCA (Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals), connue pour son caractère répressif à l'encontre des classes populaires, qu'elle veut éduquer au travers du traitement respectueux des animaux : le goût de l'ordre, le respect rigoureux de la règle, l'indignation vertueuse, sont les traits distinctifs habituels de la petite bourgeoisie dans son opposition aux classes populaires (Gusfiel, 1986; Ranulf, 1964). L'Eglise biblique chrétienne de Salford (Manchester), cadre fondamental de la propagation pratique du végétarisme, recrute principalement des ouvriers, pour lesquels l'évangile de la régénération s'en tient aux aspects positifs de la prière, de l'alimentation végétale (pour l'économie domestique, pour la santé), de l'eau, du lait, du miel, de la continence sexuelle, de la maîtrise de soi en toutes circonstances, de la disposition à l'apprentissage (de la lecture, de la sténographie, de la mécanique, notamment). L'ambition de l'Eglise biblique chrétienne est de contribuer à l'édification morale et sociale, par l'implantation d'habitudes alimentaires saines et spirituellement conformes dans les classes populaires.

Autour de 1809, les membres de l'Eglise et ses recrues potentielles, sont trop pauvres et peu réceptifs aux analyses et autres ratiocinations préromantiques que véhicule la littérature des devoirs et obligations envers les animaux. Ce n'est pas ici le lieu de discuter des effets du recours au végétarisme sur les conditions ultérieures de la vie sociale des adeptes, mais on peut se demander s'il n'y a pas des pédagogies plus efficaces sur certains groupes. Jusqu'en 1847, la vocation populaire du végétarisme peut être affirmée.

Les choses changent en 1847 : les pratiques d'abstention se donnent un nom – végétarisme – et une ligne de conduite (abstention de tout aliment provenant de la mise à mort d'un être vivant) : la chimie agricole, avec ses tables d'aliments, la nutrition balbutiante sont les médiations de cette ambition rationaliste du mouvement végétarien à sa naissance. La situation change encore plus à partir de 1859, la relation entre l'importance des ouvriers dans la population active du Nord et l'importance du recours au végétarisme n'étant plus aussi étroite, impression confirmée par les statistiques de la Société végétarienne elle-même ; et en particulier par les tentatives réussies de regroupement des différentes organisations végétariennes de Londres, qui font apparaître une forte implantation du régime parmi les cols blancs de cette capitale financière, cols blancs qui ne tarderont pas à revendiquer la direction du mouvement. A Londres, le végétarisme s'était développé sous les auspices de l'anti-vaccination, de l'anti-vivisection, des luttes contre les lois sur les maladies contagieuses, pour la prévention de la cruauté à l'encontre des animaux, tous thèmes quasiment absents dans la première phase du mouvement, et qui ont en ligne de mire les usages des animaux vivants.

Réformer la société, non former une secte

L'exemple de la mobilisation, dans les années 1870 contre la vivisection suffira pour relever les traits distinctifs du végétarisme quant à la question du rapport aux bêtes, encore remarquables de nos jours. Alors que certains leaders végétariens - Anna Kingsford, Edward Maitland, et F. W. Newman, G. Bernard Shaw, E. Carpenter, notamment (Westacott, 1949) – occupaient des positions importantes dans la hiérarchie du mouvement antivivisectionniste par

⁹ Il préférerait le mot « brute », avec ses connotations de débile au physique insensible, au plus neutre « animal » dans la description des objets de la compassion.

exemple, et alors que l'antivivisection est implicite dans l'idée du végétarisme, au-delà de la thématique de la souffrance des animaux, les deux mouvements ne se rapprochèrent jamais.

Le végétarisme est un mouvement explicitement dévoué à une reconstitution de la société et des styles de vie, et l'antivivisection était d'abord et avant tout une agitation ayant un agenda législatif pratique et limité. Ainsi, les modes d'opération du végétarisme et de l'antivivisection étaient différents : le premier est moins absorbé que le dernier dans le lobbying et l'engagement électoral. Certains antivivisectionnistes, telle que Frances Power Cobbe, étaient catégoriquement hostile au végétarisme (Maitland, 1896, vol 1 p. 48). Cette hostilité serait due à la crainte que l'identification publique des deux mouvements ne confère un crédit aux porte-paroles de la médecine expérimentale qui affirmaient qu'on ne pouvait avec rigueur s'opposer à l'usage des animaux vivants pour l'expérimentation qu'à la condition aussi de s'opposer à leur abattage en vue de la consommation¹⁰. Mais la principale différence tient à ce que Roger French interprète comme la traditionnelle et conservatrice origine sociale de l'anti-vivisection, proche des anciennes valeurs Tories d'une élite littéraire et religieuse, hostile aux propensions des groupes scientifiques et médicaux à diriger l'opinion publique. Un tel courant n'est pas complètement absent du mouvement végétarien, mais les liens ici avec la réforme libérale, avec les versions hétérodoxes de la religion (l'anti-vivisection avait comme base sociale le clergé anglican) et avec le socialisme des classes moyennes et des classes populaires, sont prépondérants, rendant nécessairement divergents les points de critiques des deux mouvements.

Sous les auspices du darwinisme, la notion de douleur tombe en désuétude dans le langage courant, refoulée à ses origines religieuses, ou reprise par ses nouveaux spécialistes, les biologistes. Les végétariens se montrent aversifs aux souffrances des animaux et dans les années 1870, les promoteurs se rappellent au souvenir de Primatt ; Anna Kingsford s'engage dans des études de médecine à Paris (1880), dans l'espoir de faire quelque chose pour les animaux. Elle admet détester les hommes et les femmes, ne pas vouloir soigner leurs maux, mais plutôt ceux des animaux (Maitland, 1896). Mais les différents courants du végétarisme sont moins extrêmes et, dans l'ensemble, voient, à l'instar de Henry Salt, les causes des humains et des animaux comme unies : « l'émancipation des animaux peut seulement survenir à travers et avec l'émancipation des hommes (Salt, 1896).

Henry Salt est, pour le problème des animaux, ce qu'est Francis W. Newman pour le problème de la nourriture dans le mouvement végétarien : des contributeurs visionnaires. Ainsi par exemple, dans sa préface à la réédition de *Animals' Rights* de Salt (1980), Peter Singer, auteur largement célébré de *Animal Liberation* (1975), remarque à juste titre que les défenseurs modernes des animaux, lui compris, n'ont que peu ajouté au traitement réalisé 90 ans auparavant par cet auteur à moitié oublié. La religion de Salt était ce qu'il appelait le « Credo de la Parenté » : la croyance qu'un jour viendra où les hommes reconnaîtront leur fraternité les uns avec les autres, ainsi que leur proche affinité avec les autres espèces sensibles. En fondant la Humanitarian League en 1891 pour défendre cette nouvelle religion, Salt rejoignait Francis W. Newman : le projet du végétarisme est de réformer la nation, non de créer une secte. Dès lors, on peut comprendre que dans le végétarisme, les nombreux héritiers d'une tradition libérale et progressiste aspirent à être toujours de leur temps, à former librement leur opinion. Leur diversité est la définition même du végétarisme : divers. Il faudrait sans doute invoquer Norbert Elias (*La civilisation des mœurs*) pour interpréter plus généralement le recul du seuil de tolérance à l'échelle des cultures : peut-être n'est-il plus simplement, socialement acceptable et supportable d'infliger une peine à un être sensible, sous quelque motif que ce soit, sans contrôle. Il restera encore à connaître les variations sociales de cette opinion.

¹⁰ Home Chronicler (1878), 330, 396.

1.3. Enjeux et acteurs

1.3.1. Les mouvements de protection et de défense des animaux

En France (et plus généralement, en Europe latine), les mouvements de réflexion et d'action concernant les animaux se sont formés et développés plus tardivement que dans le monde germanique et anglo-saxon. La SPCA (*Society for the Prevention of Cruelty to Animals*) britannique, née en 1824, devenue "*Royal*" (RSPCA) en 1840 par décision de la reine Victoria, tient le rôle de précurseur. Elle eut un écho immédiat outre-Atlantique et c'est sur son modèle que l'*American Society for the Prevention of Cruelty to Animals* (ASPCA) prit forme, mais seulement en 1879, après la défaite des Sudistes et l'abolition de l'esclavage – qui enracina pour longtemps l'analogie constamment répétée entre la libération des animaux et celle des esclaves. En France, la Société pour la Protection des Animaux fut créée en 1845, suivie de peu par l'adoption de la loi Grammont (1850), qui réprimait les mauvais traitements publics et abusifs infligés à des animaux domestiques, et que la toute jeune SPA s'employa à faire appliquer.

1.3.1.1. Composition sociale et focalisation militante

Depuis le 19^{ème} siècle, les associations d'inspiration semblable se sont multipliées, tout en conservant, à travers leur diversité croissante, un trait constant, qui est leur composition sociale. Leurs adhérents restent majoritairement issus des classes sociales moyennes et supérieures, aisées, lettrées, et urbaines (Beers, 2006; Jamison & Lunch, 1992; Jerolmack, 2003). Ce qui explique sans doute leur intérêt tardif pour les animaux d'élevage, chevaux exceptés. Les animaux de compagnie, ou au contraire les animaux sauvages (naturels), retenaient plus spontanément leur attention : la SPA créa rapidement le premier asile pour chiens et chats, et la première association protectrice créée après elle fut, en 1912, la Ligue pour la Protection des Oiseaux (sauvages). Les animaux d'élevage durent, quant à eux, attendre 1961 et la création de l'Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoir (OABA) pour susciter une attention bienveillante, en même temps que se préparait la première grande réorganisation de l'abattage et de la production des viandes.

1.3.1.2. Diversité des doctrines et des objectifs

Une vue panoramique des associations montre une grande diversité dans leurs conceptions de la condition animale et des relations souhaitables entre humains et animaux. Très schématiquement, on peut néanmoins distinguer, comme souvent dans les mouvements militantes, deux types de postures, deux stéréotypes, opposés dans leurs doctrines, leurs objectifs et leurs activités, et entre lesquels se déclinent les nombreuses variantes réelles :

- des modérés, réformistes, prioritairement désireux de procurer aux animaux des conditions de vie décentes, ou du moins d'améliorer les conditions dans lesquelles ils se trouvent ; peu enclins aux spéculations ambitieuses, mais dotés d'une solide connaissance des animaux, ils savent identifier ce qui leur convient ou non. En termes d'éleveurs : 'ils ont l'œil'. En termes médicaux : 'l'œil clinique'. Si une connaissance scientifique s'y ajoute, ils se trouveront être d'excellents guides vers les animaux, dans une sociabilité accueillante aux animaux et aux humains (Fraser, 2008; Paul, 1995).
- des radicaux, qui se nomment eux-mêmes 'abolitionnistes', l'abolition étant celle de toute exploitation des animaux et donc, par précaution, de toute relation avec eux, pour les rendre à une naturalité supposée heureuse, délivrée de l'exploitation par les humains esclavagistes. Nourris de spéculations, scrupuleusement abstinentes de tout produit d'origine animale, ils semblent s'identifier aux animaux qu'ils veulent délivrer, et rester comme en suspens entre une impossible animalité et une humanité refusée – au point de souhaiter sa disparition pour enfin restaurer la pure nature (Hawthorne, 2008; Pivetti, 2005).

C'est dans le champ balisé par ces deux figures schématiques que se déploient les diverses tendances et options de la mouvance animaliste, offrant toutes les nuances possibles entre le réformisme avisé et l'extrémisme visionnaire.

1.3.1.3. Les registres d'action

Si les objectifs, les modes d'action et les champs d'influence des nombreuses associations sont très variés, elles ont néanmoins en commun de déployer toujours leurs activités sur trois registres, occupant chacun des degrés variés selon leurs présupposés et leurs moyens :

- celui des actions visant à améliorer très concrètement le sort des animaux, en les protégeant, les recueillant, les soignant, etc. (type SPA) ;
- celui de la sensibilisation de l'opinion, par les moyens habituels du militantisme (campagnes d'informations, diffusion de tracts, pétitions, manifestations, déclarations¹¹, etc.), ou par la pédagogie (certaines associations sont autorisées dans les établissements scolaires) (Hawthorne, 2008) ;
- celui enfin du groupe de pression, le plus souvent par le lobbying auprès des pouvoirs publics, nationaux et européens, par l'activité des réseaux professionnels et relationnels, ou par le recours aux procédures et outils juridiques (Marguénaud, 2009; Pivetti, 2005).

Certains groupes se livrent aussi à des actions violentes visant, selon leurs propres termes (cf. site de l'*Animal Liberation Front* : <http://www.animalliberationfront.com/>), à 'frapper là où ça fait mal', c'est-à-dire à atteindre les intérêts économiques (notamment ceux des animaleries, des laboratoires pharmaceutiques ou cosmétiques, des producteurs ou vendeurs de fourrures), voire – comme cela s'est produit en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis -, les personnes elles-mêmes, selon une logique pouvant évoquer celle des mouvements terroristes.

1.3.2. Aspects réglementaires de la protection animale

1.3.2.1. Implications juridiques de la reconnaissance de la sensibilité animale

L'histoire juridique de la protection animale en France est celle d'une progression constante de la protection accordée. Parmi les nombreux jalons de cette évolution, on relèvera notamment la loi Grammont du 2 juillet 1850 protégeant les seuls animaux domestiques uniquement contre les mauvais traitements infligés en public (Burgat, 1997; Pierre, 2007), le décret du 7 septembre 1959 marquant l'abandon de la condition de publicité pour la sanction des mauvais traitements à animaux domestiques, la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 élargissant le champ de la protection aux animaux « apprivoisés ou tenus en captivité » et créant un nouveau délit d'actes de cruauté, la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 accordant les droits de la partie civile à certaines associations de protection animale pour agir en justice sur le fondement de certains textes pénaux [Code de procédure pénale, article 2-13], la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 créant de nouvelles infractions de blessures ou mort causées involontairement par négligence ou imprudence [Code pénal, article R. 653-1] et d'atteinte volontaire à la vie d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité sans nécessité [Code pénal, article R. 655-1] et modifiant la rédaction des articles 524 et 528 du Code civil de façon à distinguer les animaux des « objets » placés sur un fonds immobilier ou des « corps qui peuvent se transporter par eux-mêmes ». Le droit communautaire constitue également, depuis une trentaine d'années, une

¹¹ La plus connue est la Déclaration universelle des Droits de l'Animal, « adoptée dès 1977 lors d'une réunion internationale de protection animale à Londres, mais proclamée en 1978 à la maison de l'Unesco à Paris », par quelques militants animalistes, notamment de la Ligue Française des Droits de l'Animal (Chapouthier 1992 : 28). Faut-il souligner que cette question n'a jamais figuré parmi les attributions et compétences de l'Unesco, et qu'il s'agit bien d'une déclaration faite à l'Unesco, mais non *de* l'Unesco ? La confusion possible, et de fait très fréquente, a pour effet de donner faussement à cette initiative de mouvements animalistes l'autorité morale d'une institution internationale.

source primordiale de textes relatifs à la protection des animaux (Antoine, 2007; Bergeaud-Blackler, 2008; Desmoulin, 2006; Desmoulin, 2008; Le Bot, 2007; Wilkins, 1997). Au contraire d'autres Etats (notamment l'Allemagne, la Suisse, le Luxembourg, le Brésil, l'Inde, la Floride) (Le Bot, 2007), la France n'a pas adopté de disposition de nature constitutionnelle en la matière (Gassiot, 2002) : seules les sources communautaires (supra-légales), d'une part, les lois et les règlements, d'autre part, sont sollicitées.

Depuis la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, le droit français affirme textuellement que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce » [Code rural, article L. 214-1].

Les commentateurs s'accordent sur l'idée que cette affirmation – qui fait de la sensibilité animale le fondement de la législation protectrice des animaux – joue aujourd'hui un rôle important dans l'élaboration et l'évolution d'un régime juridique particulier pour les animaux (Antoine, 1994; Antoine, 1996; Antoine, 2005; Antoine, 2007; Chapouthier, 1992; Desmoulin, 2006; Gassiot, 2002; Le Bot, 2007; Leroux & Létourneau, 1996; Marguénaud, 1992; Moine, 1997; Ost, 1995; Piatti, 1995; Ringel & Putman, 1995).

Il y a, en revanche, controverse sur les implications de ce constat. Selon certains auteurs, ce fondement n'impliquerait pas autre chose que la reconnaissance de la spécificité de l'animal parmi les choses juridiques (la catégorie des « choses » s'opposant à celle des « personnes »), spécificité justifiant l'existence de règles spéciales notamment en droit des biens (limitations des droits du propriétaire) et en droit pénal (2006; Alauze, 1976; Bruguière, 2007; Carbonnier, 2002; Danti-Juan, 1989; Desmoulin, 2006; Libchaber, 2001; Loiseau, 2006). Pour d'autres commentateurs, cette affirmation alliée aux règles spéciales relative aux animaux en droit pénal et en droit civil (notamment la limitation des droits découlant de la propriété) démontrerait l'existence d'une troisième catégorie juridique, entre les personnes et les choses, à laquelle appartiendraient les animaux (Burgat et al., 2001; Chareix, 1999; Farjat, 2002; Iacub, 2005; Piatti, 1995; Ringel & Putman, 1995). Un troisième courant doctrinal voit dans l'affirmation légale de la sensibilité animale, alliée à l'attribution de la qualité pour agir aux associations de protection animale pour certaines infractions, le fondement de l'extraction des animaux de la catégorie des choses juridiques ou des objets de droit. Selon ces auteurs, les animaux seraient déjà des sujets de droit (ils réuniraient les qualités requises : posséder en droit positif un intérêt propre juridiquement protégé consistant en la protection contre les souffrances ou une mort prématurée) auxquels une personnalité juridique pourrait ou devrait être attribuée (Antoine, 1996; Antoine, 2005; Daigueperse, 1981; Hermitte, 2000; Marguénaud, 1992; Marguénaud, 2003; Marguénaud, 2004b). Des nuances sont toutefois notables entre les auteurs tenants de cette position, et il faut notamment faire le *distinguo* entre les partisans d'une incorporation dans la catégorie des personnes physiques (auxquelles sont rattachées les personnes humaines) (Castignone, 1988; Cavaliere, 2000; Cavaliere & Dauzat, 2000; Cavaliere & Singer, 1993; Chapouthier, 1992) et les tenants d'une création *ad hoc* c'est-à-dire d'une personnalité juridique animale (Antoine, 2005; Daigueperse, 1981; Marguénaud, 1992; Marguénaud, 2003; Marguénaud, 2004a).

La spécificité du statut juridique de l'animal découle de l'articulation entre des solutions de droit civil (limitations et aménagements du droit de propriété), de droit pénal (incriminations spécifiques), de droit rural (textes de protection des animaux dans les activités d'élevage ou d'utilisation des animaux) et de procédure pénale (attribution de la qualité pour agir à certaines associations de protection animale pour demander la sanction de certaines infractions protectrices des animaux). S'agissant des infractions pénales édictées pour sanctionner les comportements néfastes aux animaux, la jurisprudence judiciaire distingue nettement deux cas de figure sur le registre probatoire : pour les contraventions de mauvais traitements [article R 654-1 du code pénal] ou de défaut de soins [Code rural, articles R. 214-17 et R. 215-17], la condamnation découle du constat des blessures, douleurs, souffrances, de l'absence de nourriture ou d'abreuvement, du manque de soins et/ou du mauvais état de santé des animaux ; pour le délit de sévices graves ou actes de cruauté [article 521-1 du code pénal], une condamnation impose d'établir que la personne poursuivie a « accompli intentionnellement dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort » les actes incriminés [Cour de cassation,

chambre criminelle, 13 janvier 2004 (pourvoi n° 03-82.045) ; Cour de cassation, chambre criminelle, 30 mai 2006 (pourvoi n° 05-81.525) et déjà Cour de cassation, chambre criminelle 23 janvier 1989, Bulletin de la Cour de cassation 1989, V, n° 23] (Monnet, 2004; Veron, 2006). Quant à l'infraction des sévices de nature sexuelle, bien que figurant dans le même texte que le délit de sévices graves ou actes de cruauté [article 521-1^{er}alinéa du code pénal], elle semble bien davantage sanctionner un comportement déviant [Cour de cassation, chambre criminelle, 4 septembre 2007] (Segura, 2008).

1.3.2.2. Evolutions textuelles et lexicales dans le champ juridique

Les définitions retenues dans les champs scientifique et médical semblent mettre l'accent sur les différences entre douleur et souffrance, le premier terme faisant d'abord référence à une lésion corporelle ou une atteinte physique, le second renvoyant à une expérience physique et morale pénible (voire Chapitre 2). Cette distinction ne se retrouve pas aisément dans le champ juridique.

S'agissant des textes législatifs et réglementaires, les deux notions apparaissent expressément dans des dispositions relatives aux animaux ou à leurs soins (textes relatifs à l'abattage, à l'élevage, au parcage, au transport et à la garde des animaux de rente, de compagnie ou d'expérience ainsi qu'aux soins vétérinaires). Aucune définition légale ou réglementaire n'est fournie. La référence explicite à la « souffrance » est plus fréquente et l'on peut constater son utilisation isolée [Code rural, articles L. 214-3, R. 214-18, R. 214-27, R. 214-58, R. 214-61 + Code de la santé publique, art. R. 5141-122]. La référence à la « douleur », quant à elle, apparaît le plus souvent associée à celle de « souffrances », soit que les deux notions figurent dans le même texte [Code rural, R. 214-88 : expérimentation animale], soit qu'elles soient utilisées dans une alternative (« douleur ou souffrance évitables » : Code rural, articles R. 214-65 et R. 214-67, Directive 93/119/CE : abattage et mise à mort]. Parfois, le terme « souffrance » est associé à celui de « blessures » dans une alternative [« de nature à provoquer/infliger des blessures ou des souffrances » : Code rural, articles R. 214-17, R. 214-24 + « pour que soient éliminés les risques de blessures et les souffrances » : art. R. 214-53]. Enfin, la référence à la « souffrance » des animaux figure dans le droit de la propriété industrielle [article L. 611-19 du Code de la propriété intellectuelle, issu de l'article 6 -2, d) de la directive n° 98/44/CE du 6 juillet 1998 : exclusion de la brevetabilité des inventions portant sur les « procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés »] (Desmoulin, 2006; Desmoulin, 2007; Hermitte, 1993).

La jurisprudence, de son côté, utilise parfois le terme « souffrance », parfois celui de « douleur » sans qu'une systématisation semble possible. Pour constater la réunion des éléments constitutifs de l'infraction de mauvais traitement, les magistrats utilisent des expressions telles que « mauvais état », « état lamentable », « état de cachexie* avancée et de misère physiologique », « animaux privés de soins ou de nourriture », « animaux blessés, décharnés », etc. Pour confirmer les condamnations pour délit de sévices graves ou actes de cruauté, la Cour de cassation exige en revanche la constatation que les actes ont été « accomplis intentionnellement dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort » [Cour de cassation, chambre criminelle, références déjà citées] (Antoine, 2007).

Diversification des termes utilisés dans les textes légaux et réglementaires.

On peut constater une diversification du lexique juridique relatif à la protection des animaux exposés aux expériences négatives. Aux côtés ou à la place du terme « douleur », on trouve non seulement la « souffrance », mais aussi le « bien-être » [Convention européenne sur la protection des animaux en transport international ; Protocole sur la protection et le bien-être des animaux annexé au traité instituant la Communauté européenne, déclaration n° 24, relative à la protection des animaux annexée à l'acte final du traité sur l'Union européenne, directives communautaires relatives à la protection des animaux durant le transport, à la protection des porcs, à la protection des veaux, à la protection des poules pondeuses, à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ou expérimentales ; Code rural, art R. 214-1, R. 214-34, R. 214-55, R. 214-89 et R. 214-122], les « besoins comportementaux » [normes réglementaires

minimales relatives à la protection des veaux et des porcs], la « crainte » [Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage adoptée à Strasbourg de 1979], l'« angoisse » [Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage adoptée à Strasbourg de 1979, Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie de 1987, directive relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ou expérimentales ; Code rural art. R. 214-88], l'« aptitude à souffrir et à se souvenir » [Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques de 1986].

Cette évolution lexicale reflète-t-elle une prise en compte de la complexité animale et d'une forme de souffrance psychique ?

Des auteurs se sont interrogés sur ce point (Desmoulin, 2006; Marguénaud, 2004a; Marguénaud, 2004b). L'utilisation du terme « souffrance » des animaux, seule ou aux côtés de la « douleur », pourrait constituer un premier indice en raison du caractère polysémique de la notion : cela indiquerait une volonté de prendre en considération d'autres éléments que la réaction physique à la blessure. Il en va de même de l'utilisation des concepts de « bien-être animal » ou de « besoins comportementaux », et surtout de ceux de « crainte » et d'« angoisse ».

S'agissant de l'apparition du concept de « bien-être animal », l'interprétation jurisprudentielle des textes communautaires par la Cour de Justice va plutôt dans le sens d'une assimilation du bien-être animal à la santé ou à l'absence de douleur physique signalée par une lésion ou un mauvais état de santé [CJCE (troisième chambre), 17 janvier 2008, affaires C-37/06 et C-58/06, *Viamex Agrar Handels GmbH (C-37/06)*, *Zuchtvieh-Kontor GmbH (ZVK) (C-58/06)* contre *Hauptzollamt Hamburg-Jonas*] (Croney & Millman, 2007; Desmoulin, 2006; Desmoulin, 2008; Stafleu et al., 1996).

S'agissant de « l'angoisse », l'évolution paraît plus symbolique que réelle. Elle ne trouverait de véritable consistance juridique que s'il était véritablement possible de relever en jurisprudence des hypothèses de condamnation pour comportement fautif consistant uniquement dans l'administration de souffrances psychiques, sans conséquences physiques ou détachables de ces dernières. Or, si sur le papier un comportement fautif de ce type pourrait en principe être sanctionné, l'absence de trace physique risque fort de coïncider avec l'absence de preuve, donc de condamnation. La seule nuance réside peut-être dans l'interdiction (pénalement sanctionnée) d'introduire un animal vivant dans un établissement chargé du service public de l'équarrissage [Code rural, art. R. 214-79] qui a pu être interprétée comme une prise en compte d'une forme d'angoisse anticipatrice de la mort chez les animaux (Marguénaud, 1992).

Quelle comparaison avec les textes relatifs à la douleur ou à la souffrance humaine ?

Il n'est pas aisé de tirer des conclusions d'une comparaison avec les textes relatifs aux personnes humaines. La loi n° 99-477 du 9 juin 1999 (article L. 1^{er} B, devenu article L. 1110-10 du Code de la santé publique), dans sa définition des soins palliatifs, distingue entre la « douleur » et la « souffrance psychique ». Cependant, cette distinction est loin d'être systématisée dans le droit français relatif à la protection des personnes humaines. L'analyse des occurrences textuelles expresses des termes de « douleur » et « souffrance » dans les dispositions nationales révèle qu'ils sont utilisés dans des domaines voisins :

- la référence à la « douleur » est présente dans des textes concernant la protection des patients et des usagers du système de santé [Code de la santé publique, articles L. 1110-5, L. 1110-10, L. 6144-1, L. 1112-4 : droits des personnes malades et des usagers du système de santé ; Code de la santé publique, article R. 4311-2, R. 4311-5, R. 4321-9 ; Code de l'éducation, article L. 632-11 : formation des professionnels de santé et définition de leurs attributions], la protection des personnes en fin de vie [Code de la Santé publique, article R. 1421-1 : politique de lutte contre la douleur et d'accompagnement en fin de vie] (Bolot, 2003; Callu, 2004; Coelho, 2006), la protection des personnes participant à une recherche biomédicale [Code de la santé publique,

- la référence à la « souffrance » est également utilisée dans les textes relatifs aux droits des personnes malades et des usagers du système de santé [Code de la santé publique, articles L. 1110-5, L. 1110-10], ainsi que dans des textes concernant la déontologie des professionnels de la santé [Code de la santé publique, articles R.4127-37, R4321-85].

Les occurrences du terme « souffrance » sont cependant plus diversifiées puisqu'on le trouve également dans le droit de la responsabilité et de l'indemnisation [Article L. 752-23 du Code rural (accident du travail) ; Loi du 5 juillet 1985 sur l'indemnisation des victimes d'accidents impliquant des véhicules terrestres à moteur (Annexe article A 211-11 du Code des assurances) ; Code de la sécurité sociale, article L. 454-1], dans les réflexions juridiques sur la souffrance au travail [Niel 2006 ; Verkindt 2008] ou sur l'absence de condamnation des personnes malades en situation de commettre une infraction pénale [consommation de cannabis : Cour d'appel de Papeete, 27 juin 2002 (Gourdon, 2003)].

La jurisprudence en matière de responsabilité civile admet l'indemnisation du « pretium doloris » (prix de la douleur) : cette indemnisation n'est accordée que dans les hypothèses d'atteinte à l'intégrité physique de la victime mais prend en considération à la fois la douleur (ou souffrance) éprouvée du fait des blessures et les « douleurs ou souffrances morales » [Cour de cassation, deuxième chambre civile, 5 janvier 1994 (Responsabilité civile et assurance 1994, commentaire n° 117) ; Cour de cassation, deuxième chambre civile, 9 décembre 2004 (Responsabilité civile et assurance 2005, commentaire n° 50)] (Bolot, 2003; Le Tourneau, 2006).

La plupart des auteurs n'opposent pas douleur et souffrance, même si certains tentent de distinguer la dimension psychique des éléments proprement corporels (Bolot, 2003). Dans la très grande majorité des publications, les termes sont d'ailleurs employés alternativement, comme des synonymes (Aouij-Mrad, 2002; Douchez, 2002; Durand et al., 1997). Un auteur oppose la douleur animale à la douleur humaine en niant l'hypothèse d'une anticipation de la douleur chez l'animal [Poirier *in* Durand, Poirier et Royer 1997] mais il n'articule pas cette supposée différence avec une opposition entre « douleur » et « souffrance ».

Quelle explication ou fondement retenir pour la prise en considération explicite de la douleur et de la souffrance dans les textes français ?

S'agissant de la douleur animale, des auteurs estiment que le fondement implicite de ces dispositions réside, outre dans les capacités sensibles animales, dans la situation de dépendance et de vulnérabilité des animaux concernés vis-à-vis des personnes humaines (Debru, 2001; Desmoulin, 2006; Moine, 1997).

Concernant la douleur humaine, une analyse comparable est également développée par certains auteurs (Debru, 2001; Douchez, 2002). D'autres insistent sur la prise de conscience récente de la nécessité de combattre la douleur. Cette prise de conscience est mise en lien tantôt avec l'abaissement du seuil de tolérance à la souffrance ou au spectacle de la fin de vie, tantôt avec la fin du dolorisme chrétien, tantôt avec l'émergence de nouveaux outils de lutte, de manière alternative ou cumulative selon les auteurs (Aouij-Mrad, 2002; Beignier, 2008; Coelho, 2006; Douchez, 2002).

1.3.3. Prise en compte de la douleur des animaux dans les élevages : incitations, demande(s) et perspectives internationales

La littérature en économie sur la prise en compte du bien-être des animaux dans les élevages est large et bien connue. La question plus précise de la prise en compte de la douleur animale est beaucoup plus récente ; la littérature associée est donc beaucoup plus réduite. Cette section vise à répondre à un certain nombre de questions qui se sont déjà posées lors de la prise en compte du bien-être des animaux et dont certaines réponses peuvent être étendues

à la prise en compte plus spécifique de la douleur des animaux dans les élevages. Mais dans certains cas, cette extension n'est pas possible et demande des études supplémentaires. Les questions traitées sont : Comment imposer la prise en compte de la douleur des animaux dans les élevages ? Est-ce aux pouvoirs publics d'imposer par le biais de la réglementation cette prise en compte ou est-ce que cette prise en compte découlera de démarches volontaires valorisables sur le marché ? La demande pour la prise en compte de la douleur animale dans les élevages est-elle clairement identifiée, et quantifiée ? Peut-on transposer les résultats concernant la demande pour le bien-être animal à la question de la douleur ? S'il y a prise en compte de la douleur dans les élevages français et/ou européen, quelles peuvent être les conséquences économiques à l'échelle des filières animales dans un contexte internationalisé ?

Certaines réponses à ces questions sont déjà connues, d'autres n'ont pas encore été traitées.

1.3.3.1. Les deux voies possibles pour imposer/assurer la diminution de la douleur animale en élevage

Selon que l'on considère l'attribut « absence de douleur des animaux d'élevage » comme bien public ou privé, les voies d'action pour sa prise en compte varient et on distingue la voie réglementaire et la voie marchande.

La voie réglementaire.

Le choix de la voie réglementaire pour imposer la prise en compte de la douleur des animaux dans les élevages implique que l'attribut recherché (absence de douleur des animaux) est un bien public. Cette voie est celle qui a déjà été choisie par l'Union Européenne pour assurer la prise en compte du bien-être animal dans les élevages. Certains pays européens comme la Norvège, le Royaume-Uni ou la Suède par exemple ont poursuivi cette voie et adopté des réglementations plus exigeantes en matière de bien-être animal (Veissier et al., 2008). D'autres pays comme la France ou l'Italie ne vont pas au-delà des directives européennes. Il est important de rappeler que depuis juin 2003, la réforme de la PAC, outre le régime de paiement unique, impose l'écoconditionnalité. Celle-ci subordonne les paiements directs aux agriculteurs au respect des normes en matière d'environnement notamment. Depuis 2007, les aspects de bien-être animal (références à certains articles des directives européennes bien-être site internet du ministère de l'agriculture et de la pêche) y sont également intégrés.

Concernant le niveau de bien-être animal dans les élevages, certains auteurs (Bennett, 1995) sont convaincus qu'il s'agit d'un bien public puisqu'il intéresse aussi bien les consommateurs des produits animaux issus des élevages que les non consommateurs (comme certains végétariens par exemple). Dans le même ordre d'idée, d'autres auteurs considèrent que toute externalité (c'est à dire toute conséquence positive ou négative d'une transaction marchande qui n'est pas incluse dans le prix) doit être internalisée. Cette internalisation incombe à l'Etat (Musso, 1998 ; Hyman, 2002 cités dans Mann, 2005). Si le bien-être animal est considéré comme une externalité de l'élevage alors les pouvoirs publics doivent se saisir de la question.

Les arguments de ces auteurs peuvent être étendus à la prise en compte de la douleur des animaux qui devient alors bien public ou externalité à internaliser à la production et doit être gérée par les pouvoirs publics.

Une réglementation plus stricte sur la question de la douleur animale, avec prise en compte obligatoire dans les élevages ne serait pas sans conséquences immédiates. Certains auteurs ont déjà noté l'impact paradoxal de certaines réglementations plus strictes concernant le bien-être des animaux dans un pays donné. Le cas de la réglementation concernant le bien-être des veaux de boucherie adoptée au Royaume-Uni dans les années 1990 est particulièrement intéressant. McArthur Clark (2007), également cité dans le rapport de l'OIE¹² (coll. 2008), signale que suite à l'adoption de cette réglementation, l'industrie du veau britannique s'est effondré et le bien-être des veaux (pourtant l'objectif de la réglementation) a globalement

¹² Organisation Mondiale de la Santé Animale.

diminué. En effet, les producteurs britanniques ont transporté leurs animaux vivants dans des unités de production situées dans des zones géographiques où l'élevage des veaux en cases était toujours autorisé.

Les possibilités de délocalisation des productions vers des zones soumises à des réglementations moins sévères sur certains aspects ont également été soulignées par Grethe (2007). Il précise que les réglementations plus strictes à l'égard du bien-être animal dans un pays ou une zone géographique donnée doivent être accompagnées d'autres mesures évitant les délocalisations de production très néfastes à l'objectif initial de ces réglementations. Les mesures complémentaires deviennent à son avis inutiles si les producteurs ont la garantie d'une rémunération adaptée de leur production sur le marché national ou international.

La voie marchande.

Certains auteurs comme Mann (2005) contestent le fait que le bien-être animal soit considéré comme un bien public traditionnel. De leur point de vue, le niveau bien-être des animaux d'élevage est une externalité « psychologique » (qui affecte psychologiquement certaines personnes), donc particulière, qui n'a pas à être prise en compte par les pouvoirs publics comme les externalités plus classiques (externalités technologiques de l'élevage par exemple). D'autres considèrent le bien-être animal comme un bien privé : la production d'un tel attribut donne ainsi la possibilité de créer des marchés de niche et/ou de segmenter le marché pour satisfaire les consommateurs intéressés (Grethe, 2007).

Le jeu du marché doit alors permettre aux consommateurs intéressés par cet attribut de le valoriser. Ceci implique une identification possible sur le marché. Un étiquetage adapté doit alors être mis en place. Cet étiquetage peut être issu de démarches volontaires initiées par des acteurs privés, ou recevoir l'appui des pouvoirs publics dans le but de prémunir les consommateurs du risque de fraude du fait d'une grande asymétrie d'information en leur défaveur (Fulponi, 2006; Hobbs & Kerr, 2006). En effet, la diminution de la douleur des animaux en élevage (tout comme le niveau de bien-être animal ou dans un autre registre le travail des enfants) ne peut être constaté directement sur le marché lors de l'achat du produit et est dans ce sens un attribut de croyance, qui n'est observable que sur le lieu de production. Pour limiter cette asymétrie d'information entre le consommateur et le producteur, la solution de l'étiquetage est la plus couramment utilisée (Blandford et al., 2003; Hobbs & Kerr, 2006).

Il est important de noter ici que l'attribut « bien-être animal » (en complément ou non d'autres attributs) apparaît dans de nombreuses démarches marchandes dans différents pays européens. Veissier et al. (2008) proposent un recensement de ces démarches issues du secteur privé. Mais la prolifération de ces démarches, la diversité de leur signification dans la réalité des élevages apparaît confuse du point de vue du consommateur. Il s'avère ainsi délicat d'envisager une mesure directe sur le marché de la valeur d'un tel attribut souvent associé à d'autres attributs comme la sécurité sanitaire. Une clarification de ce type de démarche et de leur signification auprès des consommateurs apparaît indispensable. La valorisation de l'attribut « prise en compte de la douleur animale » peut potentiellement passer par le même type de démarche mais nécessite une « rationalisation » de ces démarches pour éviter une prolifération des démarches, dommageable pour les consommateurs (Thiermann & Babcock, 2005). Une telle rationalisation est possible dès lors par exemple que l'OIE adopte des standards précis (voir paragraphe 1.3.3.3).

Dans le développement de telles démarches, la grande distribution apparaît aujourd'hui comme un facteur clé d'une solution marchande. Le lancement de démarches volontaires de producteurs en accord avec la grande distribution permettrait de fournir aux consommateurs le produit recherché (Anil et al., 2005). La grande distribution s'est déjà emparée de certaines préoccupations des consommateurs pour valoriser des démarches volontaires dans le domaine alimentaire. Fulponi (2006) a interrogé les principaux distributeurs des pays de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) et montrent l'importance des démarches volontaires valorisables visant la sécurité sanitaire (principal attribut du secteur alimentaire), la qualité, les normes de travail, l'environnement ou le bien-être animal (attributs

les moins importants, avec forte variabilité selon le pays) plus élevées que les standards nationaux.

Du fait du pouvoir de marché de la grande distribution, ainsi que de son large territoire d'approvisionnement, les éleveurs intégrant la gestion de la douleur animale dans leurs pratiques d'élevage seraient alors de plus en plus nombreux. Les chaînes d'approvisionnement de ces grandes enseignes sont très étendues et vont souvent au delà des frontières nationales. La rémunération induite par ce nouveau type de chaîne de valorisation pourrait alors garantir l'extension de la gestion de la douleur animale en élevage. Des impacts positifs potentiels d'une telle solution ont déjà été soulignés par Fraser (2008).

Au Royaume-Uni, par exemple, suite aux délocalisations constatées pour la production de veaux (voir section précédente), la grande distribution a réagi. Une collaboration entre producteurs, grande distribution, pouvoirs publics, vétérinaires et militants de la cause animale a permis de stimuler la consommation de veau auprès des consommateurs britanniques en travaillant sur les standards de bien-être. Le cahier des charges ainsi élaboré évite aux veaux d'être abattus à la naissance ou transportés vers des lieux de production délocalisés. Ceci permet une amélioration du bien-être et une meilleure valorisation pour les producteurs (McArthur Clark, 2007), cité dans OIE (2008).

Concernant la douleur des animaux, certaines entreprises multinationales imposent à leurs établissements des référentiels exigeants. Par exemple, McDonald's (GAIA, 13/01/2008, article en ligne sur le site <http://www.protection-des-animaux.org/actualites/archives-1030.html>) et Center parcs (GAIA, 22/11/2008, article en ligne sur le site <http://www.protection-des-animaux.org/actualites/archives-1198.html>) ont récemment décidé de n'utiliser que de la viande de porc issue de porcs entiers. La nature des motivations de telles exigences n'est pas précisée (éthique, marketing,...) mais de telles démarches montrent qu'une demande précise exprimée par des consommateurs ou citoyens (et consommateurs potentiels) peut induire par le biais du marché une prise en compte généralisée de la douleur animale dans les élevages fournisseurs de ces grandes multinationales.

Ainsi, il existe deux voies possibles (qui peuvent être complémentaires) pour assurer la prise en compte de la douleur des animaux dans les élevages : la voie réglementaire et la voie marchande. Si le jeu du marché est suffisant pour assurer la rémunération des efforts de production, alors les démarches volontaires et politiques d'étiquetage adaptées permettront aux consommateurs intéressés de valoriser l'attribut qu'ils recherchent. Si cette voie n'est pas suffisamment valorisante pour l'attribut en question dans le court terme, la voie réglementaire peut être nécessaire. Cette dernière voie pose cependant la question de la viabilité économique des filières, et de leur compétitivité sur les marchés internationaux. En effet dans ce cas, des mesures d'accompagnement de ce dispositif réglementaire apparaissent nécessaires pour éviter des effets indésirables comme les délocalisations de production qui peuvent avoir des effets opposés à l'objectif du dispositif initial.

1.3.2.2. Quelle évaluation de la demande pour la prise en compte de la douleur en élevage ?

La demande pour une prise en compte de la douleur des animaux dans les élevages peut concerner différents maillons des filières animales : depuis les éleveurs et animaliers jusqu'aux consommateurs, en passant par les distributeurs. Une telle demande peut également émaner d'acteurs n'intervenant pas directement dans les filières animales, mais concernés par les aspects éthiques ou moraux de cette question, qu'ils soient consommateurs ou non de produits animaux. Ces acteurs, fréquemment qualifiés de « citoyens » dans la littérature (Bennett, 1995; Schröder & McEachern, 2004), ont des préférences précises en matière de modèle d'élevage qu'ils peuvent faire connaître par le biais des médias ou lors de choix politiques.

La diversité des acteurs à intégrer pour qualifier et quantifier précisément la demande concernant la prise en compte de la douleur animale est donc importante. Ces mêmes acteurs ont également d'autres attentes ou demandes pour les autres attributs des produits animaux. En effet, à l'attribut « douleur des animaux » viennent s'ajouter d'autres attributs concernant les

méthodes de production (respect de l'environnement, viabilité économique de l'exploitation/de la filière,...) ou les attributs du produit final en tant que tel (sécurité sanitaire, qualité organoleptique...).

Selon les acteurs économiques que l'on considère, l'arbitrage qui est fait entre tous ces attributs n'est évidemment pas le même. Il est évident que les distributeurs privilégient la qualité sanitaire des produits qu'ils mettent sur le marché, du fait que leur responsabilité pénale est engagée, plutôt que la prise en compte de la douleur des animaux. Au contraire, les végétariens ayant renoncé à la consommation de viande du fait des traitements infligés aux animaux n'auront pas le même arbitrage.

Il est donc important de déterminer l'impact de l'amélioration du niveau d'un attribut particulier sur l'ensemble des autres attributs. Vouloir privilégier un de ces attributs, sous la pression d'un groupe d'acteurs peut, dans certains cas, conduire à la détérioration d'un autre attribut, essentiel pour d'autres acteurs. Tous ces éléments, ainsi que les attentes/demandes des différents acteurs sont donc à prendre en compte par les distributeurs (acteurs clé de la valorisation marchande du produit final), par les pouvoirs publics (Blokhuis et al., 2008) ou les institutions internationales lorsqu'ils abordent la question de la prise en compte de la douleur des animaux dans les élevages (Philips dans OIE(2008)).

Qu'en est-il de la demande précise de chaque type d'acteur pour une prise en compte de la douleur animale ? Plusieurs études apportent les premiers éléments de réponse à cette question. Coleman (2007) montre à partir d'une enquête australienne, que la perception par le grand public de la douleur animale par rapport au ressenti humain de la douleur reste incertaine. Le même auteur dans le rapport de l'OIE (2008) propose une revue de la littérature existant sur la question (littérature principalement anglo-saxonne à l'heure actuelle, la question de la douleur étant apparue principalement en Australie et Nouvelle Zélande) et montre par exemple que les personnes travaillant avec les animaux s'accordent pour dire que les animaux ressentent la douleur, mais un nombre significatif semble penser que la sensation de douleur n'est pas aussi forte qu'elle ne l'est chez l'humain. Dans ce contexte, il est donc difficile d'évaluer la demande précise pour cet attribut.

Blokhuis et al. (2008) regrettent l'absence de travaux sur le consentement des producteurs à changer leurs pratiques pour les pratiques plus respectueuses du bien-être animal en fonction des coûts de ces changements. Une telle étude sur la question de la douleur animale et des pratiques qui sont sources de douleur pour les animaux serait tout aussi intéressante. Face à une telle volonté des éleveurs, la possibilité d'adopter des pratiques moins douloureuses pour les animaux dans le cadre de démarches volontaires du deuxième pilier de la PAC (Politique Agricole Commune) par exemple devrait être possible (INRA ISS, 2007 pour plus d'informations sur le 2nd pilier de la PAC). De telles possibilités sont offertes aux éleveurs bovins Irlandais, et ont été validées par l'Union Européenne¹³.

Sur la notion de bien-être animal, Vanhonacker *et al.* (2008) montrent les différences de perception existant entre les citoyens et producteurs en Belgique. Citoyens et producteurs associent à la notion de bien-être animal des aspects de santé physique, de nourriture adaptée de nourriture et d'eau, de chaleur et protection. Les citoyens y ajoutent la notion de liberté de mouvements (jugé comme insuffisante à l'heure actuelle dans les élevages) alors que les producteurs ont plus à l'esprit l'intérêt économique de leurs élevages et l'impact que pourrait avoir l'amélioration du bien-être des animaux sur l'image de leur métier pour le grand public. Les auteurs soulignent également l'influence que peut avoir la couverture médiatique de la question sur la construction des perceptions et opinions des citoyens qui confirment des résultats déjà obtenus par d'autres (Swinnen et al., 2005; Verbeke & Ward, 2000).

¹³http://www.agriculture.ie/media/migration/farmingsectors/livestockandanimals/beef/sucklerherdscheme_s2008-2012/DAFFPublicMeetingSuckler2.ppt pour la description des mesures, et http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/agriculture-2007/n140-07.pdf pour la validation par l'union européenne.

Concernant la quantification de la demande des consommateurs par le biais du marché, cette question a été largement étudiée dans le cas du bien-être animal mais très peu pour la douleur animale en particulier.

L'attribut bien-être des animaux d'élevage est un attribut de non-usage dit de croyance, qui ne peut pas être vérifié par le consommateur à l'achat (Blandford et al., 2003). Plusieurs études ont tenté de mesurer la valeur qu'attribuent les consommateurs au respect du bien-être animal. Une méthode couramment employée en économie de l'environnement pour mesurer la valeur d'un bien non marchand (pour lequel aucun marché n'existe¹⁴) est la méthode d'évaluation contingente. Cette méthode consiste à proposer aux personnes interrogées un scénario hypothétique et à leur demander un consentement à payer pour une amélioration particulière d'un bien ou attribut non marchand (comme la qualité de l'air par exemple). Les modalités de mise en œuvre d'une telle méthode ont été largement étudiées et des préconisations précises existent (cf. Bonnioux (1998) pour plus de détails). Cette méthode a été utilisée pour l'évaluation du consentement à payer des citoyens ou consommateurs pour le bien-être animal (Bennett, 1995; Bennett & Blaney, 2002). Plus récemment, des auteurs ont utilisé la méthode d'analyse conjointe (Carlsson et al., 2007a; Carlsson et al., 2007b; Liljenstolpe, 2008). Cette méthode permet de comprendre comment les consommateurs évaluent les attributs d'un produit en déterminant l'arbitrage qu'ils font entre différents niveaux de ces attributs (Theuvsen et al., 2005). D'autres méthodes provenant de l'économie de la santé et se basant sur le principe d'arbitrage entre différents programmes ont également été menées (Chilton et al., 2006).

Globalement, ces enquêtes révèlent un fort intérêt des consommateurs pour le bien-être animal avec dans certains cas des consentements à payer non négligeables pour le bien-être des animaux d'élevage. Certains auteurs comme Vanhonacker et al. (2007) montrent qu'il existe une segmentation forte des consommateurs flamands par rapport à l'attribut bien-être animal. Ils identifient 6 profils de consommateurs dont deux ayant des structures de préférences radicalement opposées. Ils identifient 36% de leur échantillon comme offrant un potentiel marketing intéressant pour des produits animaux issus d'élevages affichant un niveau de bien-être supérieur. Les autres profils n'offrent pas de telles opportunités (faible consentement à payer pour l'attribut bien-être ou végétariens non consommateurs).

Cependant de nombreuses critiques apparaissent face à de telles évaluations et sont présentées ici avant d'aborder la question de la mesure de la demande pour la prise en compte de la douleur des animaux.

D'abord certains auteurs mettent en évidence la difficulté d'un tel exercice pour les personnes interrogées, limitant ainsi la portée des résultats obtenus. Schröder et McEachern (2004) mettent en évidence des conflits de valeur pour les consommateurs. Ils soulignent la difficulté d'envisager l'idée d'une vie agréable pour l'animal (et de révéler un consentement à payer pour cela) sachant que l'animal sera abattu puis consommé ensuite. De tels conflits de valeurs peuvent conduire le consommateur à un évitement de la connexion cognitive. En d'autres termes, le consommateur ne peut valoriser l'attribut bien-être lors de son acte d'achat. Schnettler *et al.* (2009) insistent sur le fait que, malgré l'importance que les consommateurs interrogés révèlent attribuer au bien-être animal, aucune étude n'a pu conclure sur l'importance de cet attribut sur le comportement réel d'achat de la viande.

Vanhonacker *et al.* (2008) soulignent cet écart entre déclaration et comportement d'achat. Dans leur analyse, cet écart peut signifier soit un manque d'information du consommateur, (comme souligné dans une enquête européenne par 89,3 % des européens enquêtés-étude Euro-baromètre, 2005) qui doit être comblé par un étiquetage adapté, soit une dualité entre le citoyen qui se veut porteur d'un certain nombre de valeurs et le consommateur qui recherche souvent les produits les moins chers, indépendamment des méthodes de productions utilisées.

¹⁴On a vu dans la section précédente que parmi les démarches existant déjà peu s'intéresse exclusivement à l'attribut bien-être (Veissier et al., 2008) mais lui associe d'autres attributs, ce qui fausserait une mesure directe de sa valeur sur le marché.

Ensuite, Mann (2005) discutant la nature même de l'attribut bien-être animal (bien public ou privé) remet en cause l'utilisation de la méthode d'évaluation contingente pour l'évaluation du bien-être animal. Cette méthode implique de proposer aux personnes interrogées un véhicule de paiement. Selon la nature du bien retenue ce véhicule de paiement changera : ce sera soit une taxe (impôt par les pouvoirs publics) ou un surcoût du produit final sur le marché ou les deux à la fois, ce qui complique encore l'exercice d'évaluation pour le consommateur.

Enfin, et ceci constitue peut être la principale critique, d'autres auteurs s'interrogent sur la définition du bien-être animal retenue par les personnes interrogées dans de telles enquêtes. Harper et Henson (2001) montrent à partir d'entretiens menés avec différents groupes de consommateurs que le bien-être des animaux est largement associé à une qualité accrue du produit final, en terme notamment de qualité sanitaire et gustative, ce qui est d'ailleurs souvent constaté dans les démarches existant déjà. Le terme bien-être animal devient alors un indicateur de qualité (au sens large) des produits animaux. L'existence d'un tel lien dans l'esprit des consommateurs (qui n'existe pas forcément dans la réalité de l'élevage et dépend du niveau de bien-être) explique ainsi les évaluations élevées du bien-être animal obtenues. Bernués et al. (2003) confirment ces résultats. Ils montrent qu'un étiquetage, faisant apparaître des informations concernant les méthodes de production des animaux, pourrait être important pour les consommateurs européens. Mais ils montrent également que les informations les plus importantes pour les consommateurs restent l'origine de production et la date limite de consommation. Les personnes interrogées pour lesquelles les méthodes de production sont essentielles, sont celles pour lesquelles les questions de sécurité alimentaire, nutrition ou santé sont importantes. Les méthodes de production apparaissent là encore comme un indicateur global de qualité.

Dans le même ordre d'idée, Dickinson *et al.* (2003) montrent la complémentarité existant pour les consommateurs aux Etats-Unis et au Canada entre traçabilité, sécurité sanitaire et bien-être animal. Seule la complémentarité de ces trois attributs pour un produit donné assure une rémunération sur le marché.

Quelle serait la valorisation économique sur le marché de la gestion de la douleur animale en élevage ? Aucune étude n'aborde cette question. Il est logique de penser que les consommateurs continueraient à associer gestion de la douleur animale et meilleure qualité du produit. Or certaines solutions de gestion de la douleur animale peuvent dans certains cas contrarier cette association. En effet, dans certaines situations d'élevage des solutions faisant appel aux biotechnologies - comme l'utilisation de l'immunocastration pour remplacer la castration chirurgicale sans anesthésie des porcelets (voir Chapitre 5) - posent la question de leur acceptabilité par les consommateurs. La demande de prise en compte de la douleur en élevage est-elle suffisante pour vaincre les réticences des consommateurs face aux biotechnologies ? Les mêmes questions se posent face à des solutions de traitements antalgiques systématiques des animaux en élevage et des résidus potentiels dans les produits animaux. Des études de cas précis seront donc nécessaires. Les quelques études qui existent seront présentées dans le Chapitre 5 qui décrit les solutions envisageables pour la gestion de la douleur des animaux en élevage.

Ainsi, quantifier une ou plusieurs demandes pour la prise en compte de la douleur des animaux en élevage n'est pas évident. Les évaluations de la demande (par enquête) qui ont été menées sur le bien-être des animaux sont très critiquées de par la nature même de la méthode utilisée (préférences révélées dans un contexte hypothétique) ou du fait de la nature de l'attribut concerné. Concernant la demande précise des consommateurs, les associations réalisées par les consommateurs entre attributs (entre bien-être des animaux et qualité sanitaire ou organoleptique) restent problématiques. Des telles associations sont parfois loin de la réalité de l'élevage et ne permettent pas d'étendre les résultats précédemment obtenus à l'attribut douleur des animaux.

1.3.3.3. Quelles conséquences économiques internationales de la prise en compte réglementaire de la douleur animale ?

Quelles seraient les conséquences pour une filière de la prise en compte de la douleur des animaux en élevage ? Aucune publication visant à chiffrer un exemple précis de prise en charge de la douleur dans un type d'élevage particulier concernant une pratique douloureuse pour les animaux dans une zone géographique particulière n'est disponible à ce jour. Mais il est raisonnable de penser que la gestion de la douleur en élevage est potentiellement source de surcoûts de production. Si de tels surcoûts existent, et en cas d'absence de rémunération directe sur le marché (domestique et/ou international) des produits respectant les nouvelles réglementations, les filières animales vont se trouver mises en difficulté du fait d'une perte de compétitivité sur les marchés internationaux. Face à ces difficultés, des délocalisations de production par exemple seraient à craindre. Quels seraient alors les recours possibles pour les pouvoirs publics pour éviter de tels comportements ?

Devant ces difficultés, et comme cela avait été envisagé par l'Union Européenne en 2006 (Commission européenne, 2006), les Etats imposant une réglementation plus stricte concernant la prise en compte de la douleur des animaux en élevage peuvent envisager différentes stratégies : i) interdire l'importation de produits ne respectant pas la législation imposée ou les taxer à l'entrée du marché ; ii) mettre en place un étiquetage des produits (qu'il soit positif pour les produits respectant la réglementation ou négatif pour les produits ne la respectant pas).

Un bref rappel des principales règles de l'OMC qui nous seront utiles est nécessaire pour pouvoir analyser rapidement ces stratégies. Le principe de base de l'accord du GATT (*General Agreement on Tariffs and Trade*) est la non discrimination des produits sur un marché donné. Plusieurs articles assurent ce point :

- L'article I prévoit le traitement général de la nation la plus favorisée. Ainsi il n'est pas possible de traiter différemment des produits identiques issus d'origines différentes.
- L'article III.4 spécifie que les produits importés doivent être soumis aux mêmes traitements que les produits semblables d'origine nationale.

Dans ces deux articles la notion de produits semblables (« *like products* ») est essentielle. Il apparaît que les différences dans les méthodes de production qui conduisent à des produits finaux identiques ne sont pas différenciables à l'OMC. Seules des différences de méthodes de production permettant d'éviter la mort d'espèces menacées ont été récemment reconnues comme recevables et ont permis de différencier des produits considérés jusque là comme identiques (Archibald, 2008). Par contre, des méthodes de production plus respectueuses du bien-être des animaux ne sont pas considérées comme produisant des produits différents (Grethe, 2007; Hobbs et al., 2002). Qu'en est-il pour la prise en compte de la douleur des animaux ? Il est raisonnable de penser qu'une prise en compte de la douleur des animaux dans les élevages n'aura pas d'incidence sur le produit final qui restera semblable (ce point sera discuté dans le Chapitre 5 de ce rapport, puisque selon les solutions de gestion de la douleur proposée des nuances seront apportées). Dans tous les cas, il semble est difficile de justifier une interdiction d'importation ou une taxation à l'import du fait de cette notion de produits semblables.

- L'article XX du GATT prévoit que les restrictions au commerce « ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre les pays ».

Seules quelques exceptions sont permises pour certaines mesures : les mesures nécessaires à la protection de la morale publique (article XXa), les mesures nécessaires à la protection de la santé humaine, animale, ou végétale (article XXb), les mesures relatives à la conservation des ressources naturelles menacées (XXg)(Hobbs et al., 2002). Le respect du bien-être animal pourrait être concerné par la notion de santé animale de l'article XXb, et par extension la question de la douleur des animaux. Mais le cas crevette/tortue traité par l'OMC (Archibald, 2008) montre qu'une telle exception n'est défendable à l'OMC que s'il existe au préalable un standard international reconnu en matière de bien-être des animaux ou de douleur des animaux.

Plus récemment, les accords SPS (Sanitaire et phytosanitaire) et OTC (Obstacles techniques au commerce) permettent aux Etats d'adopter des mesures restrictives au commerce sous certaines conditions. L'adoption d'une telle mesure par un Etat donne lieu à une notification officielle à l'OMC.

Les accords SPS concernent les mesures « nécessaires pour protéger la santé humaine, animale ou des plantes dans le pays ». De telles mesures doivent se baser sur une justification scientifique du risque concerné ou sur les standards internationaux reconnus par les institutions internationales. Il est peu probable que les produits provenant de pays dans lesquels les méthodes de production sont peu respectueuses du bien-être animal ou de la douleur des animaux soient une menace pour la santé humaine ou celle d'espèces animales.

Dans le cas de méthodes d'élevage respectueux du bien-être animal ou plus spécifiquement de la douleur animale, les standards reconnus par l'OIE sont donc essentiels pour la stratégie internationale (Fraser, 2008). A l'heure actuelle, certains standards de l'OIE portant sur le bien-être animal et intégrant quelques éléments relatifs à la douleur des animaux existent. Ces standards sont au nombre de 6 aujourd'hui et concernent le transport des animaux par voie terrestre, par voie maritime, par voie aérienne, l'abattage des animaux destinés à la consommation humaine, la mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire et le contrôle des populations de chiens errants. Concernant les aspects de prise en compte du bien-être animal ou plus précisément de la douleur pendant la période d'élevage, touchant ainsi aux méthodes de production, seuls des rapports techniques montrant l'intérêt de l'OIE pour cette question sont disponibles à l'heure actuelle. Aucun standard international dans ce domaine n'a été adopté.

Dans le cadre de l'accord OTC, un étiquetage des méthodes de production pourrait être envisagé mais il nécessite également un accord international préalable ou l'adoption d'un standard par l'OIE (Hobbs et al., 2002). De tels standards pourraient permettre aux Etats de disposer d'un cadre international précis pour la mise en œuvre d'une politique d'étiquetage pertinente et adaptée sur la question de la prise en compte de la douleur des animaux (Thiermann & Babcock, 2005). Un tel cadre international permettrait et simplifierait ainsi les choix informés des consommateurs.

En attendant une position officielle de l'OIE pour justifier une stratégie internationale, il demeure la possibilité de négocier des accords multilatéraux entre pays pour harmoniser les méthodes d'élevage qui seraient reconnues comme standards internationaux. Sur la question du bien-être des animaux, les pays en développement ont déjà fait savoir que cette question n'était pas leur priorité à l'heure actuelle et qu'ils travaillaient davantage sur la question de la réduction de la pauvreté dans leurs pays (Grethe, 2007).

L'existence d'un standard international pourrait alors justifier une stratégie d'étiquetage sur le marché, qu'elle soit volontaire ou obligatoire (Grethe, 2007). Un étiquetage volontaire positif, signalant par exemple le respect du bien-être animal ou par extension la prise en compte de la douleur des animaux serait alors envisageable. L'union européenne envisage de mettre en place un tel étiquetage, harmonisé à l'échelle européenne, pour informer les consommateurs du respect du bien-être animal au-delà du niveau réglementaire. Une telle démarche pourrait également être initiée par des acteurs privés comme la grande distribution et ne serait pas concerné par les règles de l'OMC. Cette solution est envisageable si une demande précise émanant d'une partie des consommateurs existe. Si cette demande émane des citoyens et devient un choix de société, elle devra être prise en compte par les pouvoirs publics avec mise en place d'un étiquetage négatif (*i.e.* produit ne respectant pas le réglementation sur la douleur animale) obligatoire (Swinbank, 2006). Dans ce cas, la nouveauté (ou la spécificité) du produit ainsi mis en évidence devra être prouvée. Or si la seule différence réside dans les méthodes de production, elle ne sera pas recevable à l'OMC.

De cette analyse il apparaît donc qu'il semble difficile de prendre en compte les attentes des consommateurs ou citoyens en matière de bien-être des animaux et par extension de la douleur des animaux à l'échelle d'un pays du fait du contexte international. Les règles de l'OMC visant à éviter les comportements protectionnistes des pays, laissent peu de place aux attentes éthiques

sociales appliquées aux méthodes d'élevage des animaux. Seules les réouvertures des négociations de l'article XX, des accords SPS et/ou TBT pourraient permettre de redéfinir les notions de produits semblables (*like products*) et de méthodes de production, peu compatibles à l'heure actuelle avec les préoccupations éthiques des consommateurs en général, qu'elles soient ou non appliquées à l'élevage.

1.4. Conclusion

Que dégager de cette première partie du rapport qui implique une grande diversité des disciplines (philosophie, droit, éthique, économie, histoire, anthropologie, zootechnie) et de références bibliographiques ?

Un certain nombre de points sont à retenir :

- La douleur des animaux est une préoccupation ancienne mais l'acuité de cette question aujourd'hui est liée à l'intérêt croissant pour la douleur humaine et aux pratiques de l'élevage intensif ou industriel ;
- La question des frontières entre douleur, souffrance et bien-être, se pose mais ne doit pas servir à masquer un problème de plus en plus insistant dans la sensibilité collective ;
- La douleur des animaux de ferme aujourd'hui n'est plus seulement une question de professionnels de l'élevage mais implique de nombreux porteurs d'enjeux, et nécessite une prise en compte des éthiques animales ;
- L'animal est reconnu par le droit comme un être sensible : cette reconnaissance devrait logiquement avoir de plus en plus d'incidence en termes juridiques sur la limitation de la douleur ;
- L'acceptation du coût de prise en compte de la douleur des animaux par les consommateurs et le marché apparaît peu claire.

La conclusion essentielle est qu'il semble y avoir un faisceau convergent d'arguments permettant d'estimer que la douleur des animaux est devenue pour la sensibilité collective bien plus difficilement acceptable que dans un passé encore assez récent.

Il existe cependant une incertitude concernant les modalités effectives de traduction de cette préoccupation au plan juridique et surtout économique.